Quatre-vingt-sixième année. — N° 274. Le numéro : 15 francs. Lundi 22 et Mardi 23 Novembre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 54-1160 du 21 novembre 1954 modifiant le décret du 14 septembre 1925 sur les monuments historiques en Algérie (p. 10943).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant nomination d'un élève à l'école nationale d'administration (rectificatif) (p. 10944).

Ministère d'Etat.

Arrêté du 18 novembre 1954 fixant la rémunération du commissaire général adjoint de France en Indochine (p. 10944).

Ministère de la justice.

Décrets du 19 novembre 1954 portant nomination et rapportant les dispositions d'un précédent décret (magistrature) (p. 10945).

Décret du 19 novembre 1954 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 10945).

Arrêtés portant promotions, admission à la retraite et licenciement (administration pénitentiaire et secrétaires de parquet) (p. 10945).

Ministère des affaires étrangères.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 10945).

Arrêtés portant nominations, attributions de fonctions et réintégration (administration centrale et services extérieurs) (p. 10945).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 19 novembre 1954 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 10946).

Décret du 19 novembre 1954 autorisant un établissement congréganiste (p. 10946).

Décret du 19 novembre 1954 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste (p. 10946).

Décret du 19 novembre 1954 attribuant le nom de Gilbert Forment aux tribunes du terrain municipal de sports de la Roseraie, commune de Carpentras (Vaucluse) (p. 10946).

Décret du 22 novembre 1954 portant nomination d'un président de tribunal administratif (p. 10946).

Décret du 22 novembre 1954 portant mutation d'un conseiller de tribunal administratif (p. 10946).

Décrets du 22 novembre 1954 portant nomination de conseillers de tribunal administratif et *arrêtés* portant promotions de classe (p. 10946).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 19 novembre 1954 modifiant les dispositions des décrets du 7 juillet 1951 relatifs à la désaffectation d'immeubles domaniaux situés à Hyères (Var), quartier du Golf-Hôtel, et portant affectation d'une partie de ces immeubles au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (p. 10946).

Décrets du 19 novembre 1954 portant attribution de commandement et rectificatif (p. 10946).

Décrets du 19 novembre 1954 portant nominations, réintégration et acceptation de démission (armée de l'air, active et réserve) (p. 10947).

Décrets du 20 novembre 1954 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 10950).

Décret du 20 novembre 1954 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (p. 10950).

Décrets portant promotions et nominations (armée de terre, active et réserve) (rectificatifs) (p. 10950).

Arrêtés du 17 novembre 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 10951).

Arrêté du 19 novembre 1954 portant transfert d'autorisations de programme et de crédits de payement du budget de la défense nationale au budget de l'industrie et du commerce (p. 10951).

Arrêté du 19 novembre 1954 portant ouverture d'autorisation de programme (p. 10952).

Arrêté du 20 novembre 1954 portant ajustement des recettes et des dépenses du budget annexe du service des poudres pour l'exercice 1954 (p. 10952).

Arrêté portant délégations de signature (p. 10952).

Arrêtés portant nominations (armée de mer, active) (p. 10952).

Décision portant admission de médecins des troupes coloniales au stage d'assistanat des hôpitaux coloniaux (p. 10952).

Liste des professions industrielles susceptibles de comporter des affectations spéciales (p. 10952).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret n° 54-1161 du 19 novembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au timbre des copies d'exploits (p. 10953).

Décret du 19 novembre 1954 portant collation de l'honorariat et nomination d'un directeur adjoint à la caisse des dépôts et consignations (p. 10953).

Décret n° 54-1162 du 22 novembre 1954 portant application à la boulangerie des dispositions de l'article 1er (alinéa 2) et de l'article 5 du décret n° 53-962 du 30 septembre 1953 tendant à soumettre à certaines conditions techniques et financières la création, l'extension et le transfert d'établissements commerciaux (p. 10953).

Arrêté du 22 novembre 1954 fixant les modalités selon lesquelles doivent être effectuées les créations, les transferts ou extensions de fonds de boulangerie ou de dépôts de pain (p. 10954).

Arrêté du 22 novembre 1954 portant modification de l'arrêté du 17 avril 1954 fixant les modalités de perception et les conditions d'application de la taxe spéciale temporaire de compensation (p. 10956).

Arrêtés portant nominations et mise en disponibilité (enquêtes économiques et tabacs et allumettes) (p. 10956).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés portant nominations et détachement (enseignement supérieur et enseignement du premier degré) (p. 10956).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 15 octobre 1954 complétant les dispositions de l'arrêté du 21 février 1954 relatif aux examens de géomètre expert foncier (p. 10957).

Liste des candidats admis aux épreuves de l'examen final pour l'obtention du diplôme du Gouvernement de géomètre expert foncier (session octobre 1954) (p. 10957).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 19 novembre 1954 portant déclassement du tronçon de la ligne d'Hennebont à Lochrist de la ligne de Baud à Port-Louis (Morbihan) (p. 10957).

Arrêté du 15 novembre 1954 fixant les modalités d'application de l'article 7 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953 instituant la perception d'un droit sur les certificats médicaux préalables aux demandes de permis de conduire (p. 10957).

Arrêté du 18 novembre 1954 fixant le nouvel échelonnement indiciaire des chauffeurs de la navigation intérieure et ports maritimes de commerce, des chefs de section et chefs d'atelier et contremaîtres du laboratoire central des ponts et chaussées (p. 10957).

Arrêté portant désignation d'un membre du conseil de discipline du personnel navigant (p. 10958).

Arrêtés portant nominations (ponts et chaussées et régisseurs d'avances) (p. 10958).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 13 novembre 1954 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10958).

Décret du 19 novembre 1954 autorisant Gaz de France à prendre une participation financière dans le capital de la Société d'économie mixte pour la construction de logements économiques (p. 10958).

Décret du 19 novembre 1954 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Association française de normalisation (p. 10959).

Décret n° 54-1124 modifiant le décret du 26 septembre 1949 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux en Algérie (rectificatif) (p. 10959).

Arrêté portant nomination d'un membre du cabinet du secrétaire d'Etat au commerce (p. 10959).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 54-1163 du 19 novembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les bouillons et potages (p. 10960).

Ministère de la France d'outre-mer.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 10959).

Décrets du 19 novembre 1954 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (administrateurs) (p. 10959).

Arrêtés portant rétablissement de situation administrative et mises en position de mission:

Eaux et forêts (p. 10959).

Elevage et industries animales (p. 10959).

Travaux agricoles (p. 10959).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 54-1164 du 19 novembre 1954 fixant le taux des cotisations à payer par les personnes non salariées des professions libérales (p. 10960).

Arrêté du 18 novembre 1954 approuvant les statuts d'une société mutualiste (p. 10961).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Décret du 18 novembre 1954 abrogeant, en ce qui concerne la commune de Vibraye, le décret du 4 août 1949 rendant applicable à ladite commune l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 10961).

Décrets du 22 novembre 1954 portant délégations de signature (p. 10961).

Arrêtés portant promotions et nominations (administration centrale) (p. 10962).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant rétablissement de situation administrative (services extérieurs) (p. 10963).

Nominations à des emplois réservés (p. 10963).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 10963).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunion de commission (p. 10964).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission (p. 10965).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis relatif au tirage de la quarante-quatrième tranche de la loterie nationale 1954 (p. 10966).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 10966).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision réglementaire n° 30 *bis* du 15 novembre 1954, du directeur général du centre national de la cinématographie, relative aux autorisations exceptionnelles d'emploi de projectionnistes (p. 10968).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé de la Drôme (p. 10969).

Avis de vacance de postes de médecins des dispensaires antituberculeux publics et privés dans divers départements (p. 10969).

BANQUE DE L'ALGÉRIE ET DE LA TUNISIE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs et de secrétaires comptables (rectificatifs) (p. 10969).

Annonces (p. 10970).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 102 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 22 novembre 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5227).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 34 et 35 (session de 1954) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 15 au 21 novembre 1954.

ASSEMBLEE NATIONALE

Feuille 32.

Propriété littéraire et artistique. — Projet de loi..... p. 985

Baux ruraux. — Modification de l'article 22 bis du statut. — Proposition de loi de M. Tricart..... p. 991

Eaux et forêts. — Création d'un corps d'adjoints techniques. — Avis par M. Gabelle..... p. 991

Aide financière aux agriculteurs victimes de calamités publiques. — Modification de la loi n° 50-980 du 8 août 1950. — Rapport par M. Gabelle..... p. 992

Baux commerciaux. — Complément aux dispositions existantes. — Proposition de loi de M. Charret..... p. 992

Non-déclassement de la rivière le Cher. — Proposition de résolution de M. Cherrier..... p. 992

Ouverture de comptes de chèques postaux à l'intérieur de toutes les unités des trois armes. — Proposition de résolution de M. Marcel-Edmond Naegelen..... p. 993

Mines de wolfram des Montmins (Allier). — Mesures nécessaires pour empêcher tout licenciement et assurer la sauvegarde de cette industrie. — Rapport par M. Védrines ..... p. 993

Ratification des actes ci-après:

1° *Traité instituant la Communauté européenne de défense et actes annexes;*

2° *Convention sur les relations entre les trois puissances et la république fédérale d'Allemagne;*

3° *Protocole additionnel au traité de l'Atlantique-Nord;*

4° *Traité entre le Royaume-Uni et les Etats membres de la Communauté européenne de défense.* — Rapport par M. Jules Moch..... p. 994

Feuille 33.

Ratification des actes ci-après:

1° *Traité instituant la Communauté européenne de défense et actes annexes;*

2° *Convention sur les relations entre les trois puissances et la république fédérale d'Allemagne;*

3° *Protocole additionnel au traité de l'Atlantique-Nord;*

4° *Traité entre le Royaume-Uni et les Etats membres de la Communauté européenne de défense.* — Rapport par M. Jules Moch (*suite*) ..... p. 1017

LOIS

LOI n° 54-1160 du 21 novembre 1954 modifiant le décret du 14 septembre 1925 sur les monuments historiques en Algérie (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 14 septembre 1925 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes du présent décret:

« 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment soit des stations de surface ou gisements préhistoriques, grottes ou abris sous roche, soit des ruines d'époque préislamique ou musulmane;

« 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement;

« 3° D'une façon générale, les immeubles, nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement.

« Est considéré, pour l'application du présent texte, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et compris dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres ».

Art. 2. — Le sixième alinéa de l'article 2 du décret du 14 septembre 1925 est complété ainsi qu'il suit:

« Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit ».

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 14 septembre 1925 est ainsi modifié:

« La même faculté leur est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement ou qui se trouve situé dans le champ de visibilité d'un tel immeuble ».

Art. 4. — Il est ajouté, au chapitre Ier du décret du 14 septembre 1925, après l'article 13, un article 13 *bis* et un article 13 *ter* ainsi conçus:

« *Art.* 13 bis. — Aucune construction nouvelle, aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble ne peut être effectuée sans une autorisation préalable délivrée dans les conditions fixées par l'article suivant si la construction nouvelle ou l'immeuble à transformer ou à modifier se trouve situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit.

« Dans les terrains ou propriétés environnant des villes antiques ou des lieux renfermant des vestiges historiques, les transformations profondes du sol telles que banquettes, gradins, captages, ouvertures de route, ne pourront être effectuées que trente jours au moins après que le maire de la localité aura été avisé.

Loi n° 54-1160. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 6119);

Rapport de M. Marcel Ribeyre au nom de la commission de l'intérieur (n° 8043);

Adoption sans débat le 8 juillet 1954.

Conseil de la République:

Transmission (n° 407, année 1954);

Rapport de M. Delrieu au nom de la commission de l'intérieur (n° 584, année 1954);

Discussion et adoption de l'avis le 3 novembre 1954.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 4 novembre 1954.

« Le directeur de la circonscription informé prendra toutes mesures pour donner à l'entreprise effectuant les travaux, ou au propriétaire, les conseils et directives afin d'assurer la protection des vestiges et objets mobiliers qui seraient mis à jour.

« Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent, s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques.

« *Art.* 13 ter. — La demande d'autorisation est adressée au préfet, accompagnée d'un état de situation de la construction envisagée ou de l'immeuble à transformer ou à modifier par rapport à l'immeuble classé ou inscrit ainsi que des plans, projets, élévations et, d'une façon générale, tous documents nécessaires à son examen.

« Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans ce délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le gouverneur général dans un délai de deux mois à compter de la notification de la réponse du préfet ou de l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

« Le gouverneur général statue après avis de la commission supérieure des monuments historiques. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit, soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au quatrième alinéa de l'article 13 *bis*, soit par le préfet ou le gouverneur général dans les cas visés aux premier et troisième alinéas du présent article ».

Art. 5. — Les articles 30, 31, 32 et 35 du décret du 14 septembre 1925 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 30. — Toute infraction aux dispositions de l'alinéa 8 de l'article 2 (modification, sans avis préalable, d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des alinéas 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des alinéas 2 et 3 de l'article 20 (aliénation d'un objet mobilier classé), de l'alinéa 2 de l'article 24 (représentation des objets mobiliers classés) sera punie d'une amende de 10.000 à 200.000 F.

« *Art.* 31. — Toute infraction aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 1er (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effets de la notification d'une demande d'expropriation), des alinéas 1er et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes), des articles 13 *bis* et 13 *ter* (autorisation préalable et prescriptions imposées pour les constructions nouvelles, transformation ou modification des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit) ou de l'article 23 (modification d'un objet mobilier classé) du présent texte, sera punie d'un amende de 10.000 à 400.000 F, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

« En outre, le gouverneur général peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants ou demander à la juridiction compétente de prescrire ladite remise en état. La juridiction saisie peut, éventuellement, soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

« *Art.* 32. — Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet classé, en violation de l'article 19 ou de l'article 22 du présent texte, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 20.000 à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées au premier alinéa de l'article 21 ».

« *Art.* 35. — Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire, soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 10.000 à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Art. 6. — Il est ajouté, après l'article 35 du décret du 14 septembre 1925, un article 35 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 35 bis. — Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 30, 31, 32 et 35 sont portés au double dans le cas de récidive ».

Art. 7. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ministre de l'éducation nationale par intérim,
HENRI ULVER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Nomination d'un élève à l'école nationale d'administration.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 novembre 1954: page 10546, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « Par arrêté du 5 novembre 1954, M. Daniel Voillereau est nommé à l'école nationale d'administration à compter du 1er octobre 1955 », lire: « Par arrêté du 5 novembre 1954, M. Daniel Voillereau, élève de l'école polytechnique, est nommé, en application de l'article 22 *bis* du décret no 45-2288 du 9 octobre 1945 modifié, élève à l'école nationale d'administration, à compter du 1er octobre 1955 ».

MINISTERE D'ETAT

Rémunération du commissaire général adjoint de France en Indochine.

Le ministre d'Etat, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les assemblées et de la fonction publique,

Vu l'arrêté modifié du 11 janvier 1949 concernant les nouveaux traitements des magistrats et fonctionnaires classés hors échelle;

Le conseil des ministres entendu,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Jean Daridan, ministre plénipotentiaire de 1re classe, pourra recevoir à titre personnel, en sa qualité de commissaire général adjoint de France en Indochine, une rémunération équivalente à celle allouée en application de l'arrêté susvisé du 11 janvier 1949 aux titulaires des postes classés en hors échelle, groupe B.

Art. 2. — Le directeur de la fonction publique, le directeur du budget et le chef du service de l'administration générale du ministère d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à la date de nomination de M. Daridan et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1954.

Le ministre d'Etat,
GUY LA CHAMBRE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les assemblées et de la
fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT JULES.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 19 novembre 1954 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 19 novembre 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Savignac, juge de paix de Kenchela, est nommé juge au tribunal de première instance de Batna, en remplacement de M. Stephanopoli de Comnène, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Sétif.

Décret du 19 novembre 1954 rapportant les dispositions d'un précédent décret concernant la situation administrative d'un magistrat.

Par décret en date du 19 novembre 1954, pris en application de la loi du 6 août 1953 portant amnistie, les dispositions du décret du 10 juillet 1944, pris en application de l'article 6 *j* de l'ordonnance du 6 décembre 1943, sont rapportées en tant qu'elles ont révoqué de ses fonctions M. Bourrouillou (Louis), substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis, et sont remplacées par les dispositions suivantes:

« M. Bourrouillou est déplacé d'office et nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Amiens ».

Décret du 19 novembre 1954 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 19 novembre 1954, M. Ulmann (Maurice) est nommé suppléant du juge cantonal de Mulhouse, en remplacement de M. Rittner, atteint par la limite d'âge.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 17 novembre 1954, M. Tinquier (Charles), commis principal de classe exceptionnelle des services pénitentiaires de la Guyane, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 21 octobre 1954, par application des dispositions de l'article 4 (§ 1er) du code des pensions de retraite.

Par arrêté du 17 novembre 1954, est licenciée: Mme Audige (Madeleine), éducatrice stagiaire à la maison centrale de Haguenau.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 17 novembre 1954, les secrétaires de parquet de 2e classe dont les noms suivent sont promus à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er décembre 1954:

M. Basso (tribunal de Nice).

M. Demore (tribunal de Clermont-Ferrand).

Mlle Crespin (tribunal de Valenciennes).

Par arrêté du 17 novembre 1954, M. Canivet, secrétaire de parquet de 1re classe à la cour d'appel de Douai, est promu, à compter du 1er octobre 1954, à la classe principale, 2e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 27 février 1953.

Par arrêté du 17 novembre 1954, M. Remy (Jean), secrétaire de parquet de 2e classe du cadre latéral au tribunal de première instance de la Seine, est élevé du 4e échelon (ancienneté du 1er janvier 1951) au 5e échelon, à compter du 22 août 1952, compte tenu de 4 mois 19 jours de majorations d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1954:

Page 10672, 2e colonne, au grade de commandeur, au lieu de: « de Blanquet du Chayla », lire: « de Blanquet du Chayla ».

Page 10673, 1re colonne, au grade de chevalier, au lieu de: « Mlle Masson d'Authume », lire: « Mlle de Masson d'Authume ».

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 15 septembre 1954, M. Lefebvre de Laboulaye (François) est chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Washington.

Par arrêté du 2 octobre 1954, M. Mandereau (Jean-Louis), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, est chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Belgrade.

Par arrêté du 9 octobre 1954, M. de Blesson (Jacques), ministre plénipotentiaire hors classe, est réintégré dans les cadres à compter du 1er octobre 1954 et nommé, à compter de la même date, en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 11 octobre 1954:

M. Pommerol (Lucien), chancelier adjoint, 1er échelon, est chargé des fonctions d'attaché de consulat à l'ambassade de France à Caracas.

M. de Miramon de Fitz-James (Henri), archiviste paléographe de 3e classe, est chargé des fonctions d'archiviste paléographe à l'ambassade de France à Washington.

M. de Francqueville (Robert), chancelier de 3e classe, 3e échelon, est chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Valence.

M. Bouflandeau (Henry), secrétaire d'Extrême-Orient de 2e classe, 2e échelon, est chargé des fonctions de consul adjoint à l'ambassade de France à Damas.

M. de Liencourt (François), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, est nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 12 octobre 1954, M. Wolf (Antoine), chancelier de 3e classe, 3e échelon, est nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 15 octobre 1954, M. Dufournier (Bernard), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, est chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Bruxelles.

Par arrêté du 16 octobre 1954, M. Valeur (Robert), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, est chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Washington.

Par arrêtés du 18 octobre 1954:

M. Jobez (Robert), conseiller d'Extrême-Orient de 2e classe, 2e échelon, est chargé des fonctions de conseiller d'Extrême-Orient de 2e classe à l'ambassade de France à Caboul.

M. Pradelles de Latour Dejean (Jacques), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, est nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 20 octobre 1954:

M. Guillois (Robert), chancelier de 2e classe, 3e échelon, est chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France à Ciudad Trujillo.

M. Chervau (Pierre), chancelier adjoint, 3e échelon, est nommé en mission à l'administration centrale.

M. Lion (Jean), chancelier adjoint, 3e échelon, est chargé des fonctions d'attaché d'Extrême-Orient à l'ambassade de France à Tokyo.

Par arrêté du 25 octobre 1954, M. Goumain (Pierre), administrateur, 1er échelon, de la France d'outre-mer, est chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat de France à Lagos.

Par arrêté du 26 octobre 1954, M. d'Harcourt (Emmanuel), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, est nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 27 octobre 1954:

M. Paoli (José), secrétaire d'Orient de 3e classe, 3e échelon, est chargé des fonctions de vice-consul archiviste à l'ambassade de France à Damas.

M. Telle (Jules), chancelier de 3e classe, 1er échelon, est chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France à Vienne.

M. Laplerre (Gabriel), chancelier de 3e classe, 2e échelon, est chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Québec.

M. Bonavita (Joseph), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 2e échelon, est chargé des fonctions de consul adjoint à la légation de France à Sofia.

Par arrêté du 30 octobre 1954, M. de Llencourt (François), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, est chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Moscou.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 19 novembre 1954 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 19 novembre 1954, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société des foyers de l'étudiante, dont le siège est à Paris.

Décret du 19 novembre 1954 autorisant un établissement congréganiste.

Par décret en date du 19 novembre 1954, est autorisé l'établissement des sœurs du Très-Saint-Sauveur dites de Niederbronn, à Oberbronn, existant à Strasbourg (Bas-Rhin), 6, rue Simonis.

Décret du 19 novembre 1954 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 19 novembre 1954, l'établissement des sœurs de Notre-Dame-de-Lorette, dites de Saint-Joseph de la Sainte-Famille de Bordeaux, existant à Reims (Marne), 4, rue des Trois-Fontaines, est légalement reconnu.

Décret du 19 novembre 1954 attribuant le nom de Gilbert Forment aux tribunes du terrain municipal de sports de la Roseraie, commune de Carpentras (Vaucluse).

Par décret en date du 19 novembre 1954, le nom de Gilbert Forment est attribué aux tribunes du terrain municipal de sports de la Roseraie, commune de Carpentras (Vaucluse).

Décret du 22 novembre 1954 portant nomination d'un président de tribunal administratif.

Par décret en date du 22 novembre 1954, M. Soulier (Auguste), secrétaire général de la préfecture d'Oran, est nommé président du tribunal administratif de Rouen, en remplacement de M. Vinatte.

Décret du 22 novembre 1954 portant mutation d'un conseiller de tribunal administratif.

Par décret du 22 novembre 1954, M. Tourdias (Maurice), conseiller de 2e classe au tribunal administratif de Constantine, est muté, en la même qualité, au tribunal administratif de Limoges, en remplacement de M. Truilhet (Jules), précédemment admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Décrets du 22 novembre 1954 portant nomination de conseillers de tribunal administratif et arrêtés portant promotions de classe.

Par décret en date du 22 novembre 1954, M. Mentré (Robert), chef de division à la préfecture du Nord, est nommé conseiller de tribunal administratif de 1re classe à Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Altabert (Victor), nommé président du tribunal administratif de la Réunion.

Par arrêté en date du 22 novembre 1954, sont promus au grade de conseiller de tribunal administratif de 1re classe, à compter de la date de publication au *Journal officiel:*

MM. Perret (Alphonse), Sevet (Léon), Rochefort (Louis).

Par décret en date du 22 novembre 1954, M. Guille (Edmond), chef de division à la préfecture des Côtes-du-Nord, est nommé conseiller de tribunal administratif de 1re classe à Constantine.

Par arrêté en date du 22 novembre 1954, sont promus au grade de conseiller de tribunal administratif de 1re classe, à compter de la date de publication au *Journal officiel:*

MM. Bosviel (Henri), Bazile (Jean), Chalonet (Guy).

Par décret en date du 22 novembre 1954, M. Gibert (Clément), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé conseiller de tribunal administratif de 1re classe, à Constantine, en remplacement de M. Tourdias, muté à Limoges.

Par arrêté en date du 22 novembre 1954, sont promus au grade de conseiller de tribunal administratif de 1re classe, à compter de la date de publication au *Journal officiel:*

MM. Laigut (Maurice), Petit (Gaston), Labadens (Jean).

Par décret en date du 22 novembre 1954, M. Triaud (Lucien), chef de division à la préfecture de Seine-et-Marne, est nommé conseiller de tribunal administratif de 1re classe à Oran.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 19 novembre 1954 modifiant les dispositions des décrets du 7 juillet 1951 relatifs à la désaffectation d'immeubles domaniaux situés à Hyères (Var), quartier du Golf-Hôtel, et portant affectation d'une partie de ces immeubles au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Par décret en date du 19 novembre 1954, sont rapportées les dispositions des décrets du 7 juillet 1951 en tant qu'elles portent désaffectation, en vertu de l'article 36 de la loi de finances n° 47-1497 du 13 août 1947, des immeubles domaniaux situés à Hyères (Var), quartier du Golf-Hôtel, anciennement cadastrés sous la dénomination Chemin de la Galissanne, et sous les nos 3357 p, 3358 p, 3359 p, 3361 p, 3362 p, 3364 p, 3365 p, 3366 p, 3367 p, 3381 p, 3382 p, 3384 p, 3385 p, 3385, 3386, 3386 p, 3387, 3387 p, 3388 p, 3389 p, 3390 p, 3391 p, 3392 p, 3393 p, 3396 p, 3421 *bis* p, 3425 p, 3428 p, de la section B et figurant au nouveau cadastre sous les dénominations Chemin de la Galissanne et Lit du Gapeau et sous les nos 903, 912, 913, 914, 915, 916, 920, 921, 921 *bis*, 922 et 927 de la section B pour une contenance de 26 hectares 16 ares 29 centiares, tels au surplus que ces immeubles sont désignés sur l'état parcellaire annexé et sont représentés en teinte jaune, sous les nos 2 et 3, sur le plan joint.

Sont affectés, à titre définitif, au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), direction centrale du génie, en vue de l'extension du terrain de manœuvres contigu et de la construction d'un centre de stockage de matériel, les immeubles désignés ci-dessus.

Décret du 19 novembre 1954 portant attribution de commandement.

Par décret en date du 19 novembre 1954, M. le capitaine de vaisseau Rousselot (H.-L.-G.) est nommé au commandement de la 2e flottille de dragueurs et du *Paris*.

Décret portant attribution de commandements.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 novembre 1954: page 10752, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « MM. Cruson (R.-E.-H.), de l'escorteur *Croix-de-Lorraine* », lire: « MM. Gruson (R.-E.-H.), de l'escorteur *Croix-de-Lorraine* »; 2e colonne, 3e Capitaines de corvette, 11e ligne, au lieu de: « Abeher (J.-P.-M.-J.), du pétrolier *La Charente* », lire: « Aberer (J.-P.-M.-J.), du pétrolier *La Charente* ».

Décret du 19 novembre 1954 portant nomination dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite.

Par décret en date du 19 novembre 1954, sont nommés dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

I. — Corps des officiers de réserve de l'air.

A. — CADRE NAVIGANT

Avec le grade de colonel.

(Rang du 1er janvier 1951.)

M. Michaud (Robert-Antoine-Henri), né le 15 septembre 1908.

Avec le grade de lieutenant.

(Rang du 25 mai 1947.)

M. Boutillon (Robert-Maurice), né le 13 mars 1911.

(Rang du 25 mars 1946.)

M. Morancay (Roger-Armand), né le 30 mars 1911.

(Rang du 25 novembre 1946.)

M. Orfila (Jean-Eugène), né le 1er avril 1911.

(Rang du 25 mai 1946.)

M. Solly (Henri-Emmanuel), né le 9 mars 1911.

B. — CADRE SÉDENTAIRE

Avec le grade de commandant.

(Rang du 25 mars 1945.)

M. Maitret (Gaston), né le 3 septembre 1900.

Avec le grade de capitaine.

(Rang du 1er avril 1950.)

M. Gouth (François-Joseph-Nicolas), né le 29 mars 1905.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air.

Avec le grade de capitaine.

(Rang du 1er février 1951.)

M. Maze (Pierre-Corentin), né le 20 juillet 1903.

III. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.

Avec le grade de capitaine.

(Rang du 1er janvier 1949.)

M. François (Georges-Léon-Marcel), né le 12 juillet 1903.

IV. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.

Avec le grade de commandant.

(Rang du 1er février 1953.)

M. Legros (Robert-Guy), né le 31 janvier 1914.

Décret du 19 novembre 1954 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (promotion « Caen 53 D » normale).

Par décret en date du 19 novembre 1954, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air les aspirants élèves officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent, qui ont subi avec succès l'examen de fin de cours du peloton d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (promotion « Caen 53 D » normale);

(Rang du 16 novembre 1954.)

I. — Corps des officiers de réserve de l'air.

CADRE NAVIGANT

Spécialité: « Elève pilote ».

M. Maritet (André-Antoine-Albert), né le 20 juillet 1932.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air.

a) Spécialité: « Encadrement ».

MM. Guillemard (Roland), né le 7 mai 1929.
Jarach (Guy-Edouard), né le 4 août 1930.
Ferrat (Jean-Marie-André), né le 24 novembre 1931.
Davoine (Noël-Charles-Alphonse), né le 22 décembre 1929.
Brisset (Paul-François), né le 30 septembre 1928.
Garbona (Jean-Pierre-Robert), né le 1er juin 1930.
Hirtz (Alfred-Georges-Jean), né le 4 janvier 1928.
Guichardet (Alain-André-Henri), né le 27 décembre 1930.
Bouhet (Emile-Sylvain), né le 19 décembre 1931.
Mugnier (Paul-Pierre-Louis), né le 7 juillet 1929.
Vauvarin (Roland-Jules), né le 20 novembre 1928.
Langlois (Claude-Félix-Joseph-Victor), né le 7 février 1932.
Simon (Henri-Louis), né le 30 juillet 1932.
Maigron (Emmanuel-Maurice-Emile), né le 27 décembre 1928.
Pescz (Jean-Marie-Joseph), né le 13 septembre 1929.
Paris (Claude), né le 22 août 1928.
Riviere (Médéric-Louis), né le 14 août 1930.
Hetz (René-Henri), né le 21 mai 1931.
Lebecq (Guy-Jules-Léon-Paul), né le 26 novembre 1931.

b) Spécialité: « Contrôleur d'opérations aériennes ».

MM. Dubois (Michel-Henri-Louis), né le 6 janvier 1930.
Kirrmann (Edouard-Daniel-Alphonse), né le 8 octobre 1930.
Queyrat (Louis-Frédéric-Paul), né le 30 septembre 1930.
Stikovec (Robert-Louis), né le 7 juin 1932.
Deleplanque (Pierre-Jean-Rémy-Joseph), né le 17 février 1930.
Nal (Jean-Pierre-Marcel), né le 31 mai 1930.
Fabrega (Serge-Roland-Hyacinthe), né le 16 novembre 1929.
Benard (Guy-Stanislas-Marie), né le 13 octobre 1931.
Segura (Guy-Charles), né le 11 août 1929.
Seguier (Claude-Marcel-Roger), né le 1er mars 1931.
Brugnes (Georges-Jean-Emile), né le 24 novembre 1929.
Dreyfuss (Jacques-René), né le 15 avril 1931.
Dikoff (Christo-Henri), né le 23 janvier 1930.
Marolliat (Jean-Joseph), né le 30 mai 1930.
Laporte (Henri-Paul), né le 7 juillet 1928.
Flahaut (Hubert-Marie-Albert-Léon), né le 12 février 1930.
Freycenon (Jacques-Henri-Régis), né le 10 juillet 1930.
Fabri (Claude-Henri), né le 22 février 1930.
Lorach (Bernard-Henri), né le 31 janvier 1931.
Flury (Christian-René-Alain-Michel), né le 22 mai 1930.
Teynier (Michel-Claude), né le 29 mai 1931.
Fenart (Jean-Claude), né le 15 mai 1930.
Carnel (Alain-Raoul), né le 13 février 1931.
Castan (Maurice-Claude-Camille), né le 18 décembre 1930.

c) Spécialité: « Contrôleur d'aérodrome ».

MM. Brechignac (Paul-Marie-Magloire-François), né le 30 juin 1931.
Frerot (Jean-Pierre-Alfred), né le 4 août 1929.
Tournay (Max-Clovis-Antoine-Désiré-Ghislain), né le 27 août 1930.
Berthier (Michel-Jean), né le 24 février 1932.
Curelli (Jean-Louis-Charles), né le 26 novembre 1929.
Chagnon (Pierre-Marcel-Raymond), né le 27 janvier 1931.
Lerman (Gérard-Samuel), né le 3 mai 1931.
Colnot (Bernard-Charles-Camille), né le 14 mars 1929.
Fillion (André-Eugène-Emile), né le 31 décembre 1929.
Gassier (René-Lucien-Louis), né le 7 septembre 1931.
Sevestre (Pierre-Joseph-Vincent), né le 30 juin 1928.

d) Spécialité: « Infrastructure ».

MM. Laugier (Michel-Marie-Paul), né le 21 février 1929.
Bourgeois (Ange-Marie-Germain-Nicolas), né le 2 juillet 1931.
Houze (Gérard-Alfred-Charles), né le 14 août 1930.
Perbos (Jean-Maurice), né le 6 juillet 1928.
Rattaire (Jean-Aimé), né le 18 février 1930.
Cauvin (Eugène-Robert), né le 17 janvier 1930.
Blondin (Arthur-Pierre), né le 24 septembre 1929.
Raffaelli (Bernard-André-Léon), né le 4 février 1930.
Adamoile (Jean-Auguste-Gabriel), né le 15 novembre 1929.
Kahn (Léon-Henri), né le 12 octobre 1930.
Zeller (Marie-Joseph-Emile-Olivier), né le 27 juillet 1930.

e) Spécialité: « Psychotechnique ».

MM. Gavini (Gérard-Paul-Armand), né le 23 septembre 1927.
Joulin (Pierre-Louis), né le 16 décembre 1927.

f) *Spécialité: « Etat-major ».*

MM. Aldemar (Henri-Jean-Paul), né le 16 mars 1930.
Latreille de Lavarde (Jean-Baptiste-Henri-Léopold), né le 28 mars 1930.
Andréani (Jacques), né le 22 novembre 1929.
Gilbert (Michel-Ignace-Marie-Charles), né le 18 mai 1930.
Coulomb (Pierre-François-Charles), né le 5 décembre 1929.
Feuille (Pierre-Michel-André), né le 16 août 1930.
Micheu (Jean-Eugène-Romain-Julien), né le 16 février 1928.
Damuzeau (Jean-Eugène), né le 4 juillet 1928.
Lecaplain (Daniel-Maurice-Robert), né le 30 octobre 1930.
Wattiaux (Marius-Pierre-Joseph), né le 14 septembre 1929.
Parmentier (Jean-Marie-Charles-Aimé), né le 29 mai 1930.
Feldaou (Nicolas), né le 12 octobre 1930.
Salvary (Georges-Lazare-Henri), né le 7 août 1928.

g) *Spécialité: « Météorologiste ».*

MM. Sarrand (René-Georges-Joseph), né le 5 novembre 1930.
Ratier (Jean-Pierre), né le 15 août 1930.
Seguin (Jean-Anatole-Marcel), né le 10 janvier 1929.
Clarlo (Hyacinthe-Joseph-Antoine), né le 15 janvier 1931.
Hamm (Jean-Paul), né le 23 juillet 1932.
Arichiello (Jean-Joseph-Marius), né le 6 janvier 1930.
Charneux (Pierre-Robert), né le 7 octobre 1927.
Astruc (Hubert-Marie-Noël), né le 21 décembre 1930.
Copigneaux (Jean-Maurice), né le 23 décembre 1928.
Calimé (Pierre-Albert-Léon), né le 15 septembre 1933.

h) *Spécialité: « Interprétateur photo ».*

MM. Liouville (Michel-Jean-Emile), né le 23 décembre 1929.
Guy (Maxime-François), né le 15 juillet 1928.

i) *Spécialité: « Transmission et chiffre ».*

MM. Soubrenie (Jean-Baptiste), né le 29 août 1930.
Duhamel (Bernard-Robert), né le 13 janvier 1932.
Boucher (René-Paul-Alfred), né le 24 décembre 1929.
Achispon (Paul-Jean-Charles), né le 1er juillet 1928.
Gerin (Philippe-François), né le 30 janvier 1930.
Frely (François-Marie-Albert-Edouard), né le 13 juillet 1928.
Thibaud (Jean-Marc), né le 22 octobre 1930.
Fargeaud (Bernard-André-Louis), né le 28 mars 1930.

III. — **Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.**

a) *Spécialité: « Mécanicien avion moteur ».*

MM. Perrin (Pierre-Michel-Stanislas), né le 12 mars 1931.
Delapierre (Jean-Albert), né le 16 mars 1930.
Monsallier (Jean-André-Moïse), né le 7 octobre 1931.
Fabre (Christian-Raoul-Alfred), né le 13 novembre 1930.
Bousse (Georges-Marcel), né le 24 mai 1930.
Agosto (Michel-Eugène-Henri), né le 29 septembre 1929.
Engerrand (Jacques-Louis-Pierre), né le 27 mars 1930.
Lassauge (Jean-André), né le 14 décembre 1928.
Vallée (Georges-Eugène), né le 13 avril 1929.
Leuenberger (Pierre-Louis-Karl), né le 29 janvier 1930.
Mailly (André-Georges), né le 9 novembre 1929.
Voisin (Robert-Omer-Henri-Jules), né le 2 avril 1931.
Sadraut (Jean-Marie), né le 23 mai 1931.
Quin (Marcel), né le 24 décembre 1929.
Trehout (Maurice-Raphaël-Emmanuel-Henri), né le 14 avril 1930.
Chuiaud (Michel-Lucien), né le 16 octobre 1930.
Souty (Jacques-Léon-Marie), né le 27 juillet 1930.
Floury (Daniel-Michel), né le 7 juin 1931.
Gaso (Henri-Jean-René), né le 19 janvier 1931.

b) *Spécialité: « Mécanicien équipement, armement, photo ».*

MM. Martin (Jean-Antoine), né le 28 février 1930.
Ellefsen (Guy-André), né le 12 août 1929.
Desbordes (Michel-Victor-François), né le 16 avril 1930
Jouve (Gérard-Jean-Pierre), né le 26 août 1932.
Bachelart (Michel-Alphonse-Paul), né le 26 octobre 1928.

c) *Spécialité: « Télécommunication ».*

MM. Georges (Marc), né le 6 juillet 1930.
Auger (Henri-Marie-Charles-Louis-Ignace), né le 31 janvier 1932.
Adalsberg (Jean-Elchune), né le 13 juillet 1928.
Meyer (Charles-Bernard-Félicien), né le 13 juin 1931.
Poulain (Jean-Armand), né le 1er janvier 1930.
Guillaume (Marcel-Jean-Petrus), né le 15 décembre 1929.
MM. Dimech (Gérard-Marie-Jean-Emile), né le 3 mars 1930.
Renondin (Jean-Baptiste-Franck-André), né le 7 novembre 1929.
Allier (André-Xavier), né le 20 octobre 1930.
Plegat (Jacques-Raymond), né le 3 octobre 1930.
Boissonnet (Bernard-Marie-Etienne), né le 4 juillet 1929.
Delys (Lucien-François-Marie), né le 25 août 1931.
Smith (Francis-Emile-Henri-François), né le 17 août 1927.
Buisson (Etienne), né le 21 novembre 1930.
Magnien (Christian-Roger-Robert), né le 11 avril 1930.
Lemoine (Pierre-Emile-Arcade), né le 26 août 1930.
Ombrouck (Pierre-Louis), né le 15 décembre 1929.
Fèvre (Alain-Louis-Christian-Marcel), né le 30 octobre 1928.
Dabas (Georges-Marie-Louis), né le 30 juillet 1929.
Ardoin (Robert-Jacques), né le 6 juillet 1929.
Hauchart (Jean-Lucien-Alexandre), né le 27 avril 1928.
Soboul (Pierre-Jules-Augustin), né le 28 décembre 1928.
Pellenq (Henri-Louis-Auguste), né le 4 mai 1930.
Girard (Georges-François), né le 15 novembre 1930.
Perradin (Pierre-Lucien), né le 22 novembre 1930.
Feuillade (Jean-Louis-Jules-Edmond), né le 2 décembre 1931.
Verlon (Jean-Charles-Albert), né le 24 novembre 1929.
Maugain (Bernard-Emile-Eugène), né le 10 février 1930.
Cinq (Claude), né le 16 septembre 1929.
Himber (Jean-Paul-Louis), né le 12 juin 1930.

IV. — **Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.**

Spécialité: « Comptable ».

MM. Royon (René-Guillaume), né le 29 mai 1930.
Palault (Bernard-Claude-Raymond), né le 6 mars 1931.
Coussirou (Jean-Marie), né le 22 janvier 1930.
Gonon (Jean-Pierre-Serge-Adrien-Max), né le 28 novembre 1931.
Caen (Michel-Edouard-Simon), né le 13 mai 1932.
Van den Broek d'Obrenan (François-Gérard-Charles), né le 29 octobre 1932.
Martin (André-Emile-Hervé-Fernand), né le 14 mai 1932.
Langlois-Meurinne (Robert-Emile-Maurice), né le 1er juin 1932.
Darrieux (Claude-Eloi-Jean), né le 25 avril 1929.
Beauclair (Alain-Jean-Marie-Joseph), né le 5 septembre 1928.
Laux (Jean), né le 21 juillet 1929.
Bauer (Gérard-Julien-René), né le 5 mai 1929.
Brosse (Pierre-Jean-André), né le 5 août 1930.
Jaffré (René), né le 13 août 1929.
Andrieux (Pierre-Jean-Marie), né le 3 septembre 1930.
Gerain (Pierre-Marie-Louis), né le 4 juillet 1929.

Décret du 19 novembre 1954 portant nomination, au grade de sous-lieutenant de réserve, de sous-officiers élèves officiers de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 19 novembre 1954, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air les aspirants et sergents, élèves officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent, titulaires du brevet de préparation militaire supérieure, et qui ont subi avec succès l'examen de fin de cours de peloton d'élèves officiers de réserve (promotion « Caen 54 A »):

(Rang du 1er novembre 1954.)

I. — **Corps des officiers de réserve de l'air.**

CADRE NAVIGANT

Spécialité: « Elève pilote ».

MM. Dehais (Philippe-Gérard-Félix), né le 5 avril 1932.
Dehais (Roger-Jean-Claude-Henri), né le 6 décembre 1928.
Bouchet (Robert), né le 13 juillet 1931.
Bataillard (Christian-Max-Claude), né le 25 juin 1929.

II. — **Corps des officiers de réserve des bases de l'air.**

a) *Spécialité: « Encadrement ».*

MM. Geffroy (Christian-Efflam), né le 28 mai 1929.
Juglard (Jacques-Kléber-Louis-Camille), né le 20 mai 1929.
Michot (Jean-Pierre-Henri), né le 28 janvier 1933.
de Meulemeester (Raymond-Christian-Bernard), né le 23 mars 1931.
Bayloc (Louis-André-Raoul), né le 29 mars 1929.
Lizere (Jean-Fernand), né le 15 janvier 1929.
Guerit (Pierre-Jean-Baptiste), né le 15 février 1931.
Petit (Paul-Philippe), né le 27 septembre 1929.
Denis-Lulard (James-Auguste), né le 11 juillet 1932.

MM. Houillon (Roland-Eugène-Louis), né le 29 avril 1928.
Meallet (René-Jean-Félix), né le 27 mai 1929.
Balasse (Pierre-Léon), né le 12 mars 1931.
Kreuzer (Miraslav-Rudolphe), né le 20 août 1929.
Berger (Jean-Lucien), né le 22 mai 1932.
Derot (Jean-Louis-Emile), né le 20 mai 1929.
Jolly (Michel-Jean-Irénée), né le 28 septembre 1929.
Beddok (Roger-Marc), né le 5 juillet 1929.
Costa (Jacques-Philippe), né le 14 mai 1931.
Stahl (Jean-Bernard), né le 2 mai 1932.
Conche (Bernard-Georges-Charles-Henri), né le 11 avril 1931.
Wegmüller (Claude), né le 3 juillet 1929.
Surre (Alexandre-Charles), né le 13 avril 1928.
Assouline (Raphaël), né le 2 juillet 1931.
Darrieumerlou (Jean-René), né le 5 octobre 1931.

b) *Spécialité: « Contrôleur d'opérations aériennes ».*

MM. Caty (Jean-François), né le 4 juillet 1931.
Anglade (Pierre-Louis-François-Michel-Gérard), né le 4 novembre 1929.
Chambeu (Robert-Henri-Ernest), né le 29 novembre 1929.
Caillaud (André-Alix-Marie-Antoine), né le 12 mars 1929.
Vienne (René-Hubert-Henri), né le 5 juillet 1932.
Perroud (Christian-Edmond-Auguste), né le 20 janvier 1929.
Grouselle (Jacques-Max), né le 30 décembre 1932.
Denes (André-Jean-Louis), né le 16 juillet 1930.
Lize (Raymond-Lucien-Yves-Charles-Louis), né le 16 décembre 1932.
Boegler (Pierre-Emile), né le 6 novembre 1932.
Boileau (Emile), né le 25 mars 1932.
Collet (Roger-Georges-Raymond), né le 11 janvier 1931.
Genot (Gilbert-Louis-Joseph-Achille), né le 21 août 1929.
Bourdrez (Jean-Constant), né le 18 mars 1929.
Fouret (Jean-Claude), né le 21 mai 1931.
Braud (Michel-Raoul), né le 14 mai 1929.
Caillat (Jean-Régis-Emile), né le 26 septembre 1928.
Laverdure (René-Alexis-Joseph), né le 18 mai 1931.
Herail (Pierre-Denis), né le 8 août 1928.
Guinet (Jacques-Joseph-Antoine), né le 25 août 1930.
Droin (René-Henri), né le 11 mai 1930.
Carré (Paul-Bernard), né le 4 mars 1930.
Gilles (André-Dominique), né le 31 décembre 1929.
Gonnet (Pierre-Gilbert), né le 8 avril 1929.
Jung (André-Marie), né le 6 avril 1929.
Michaud (Marie-Joseph-Pierre-Jean), né le 3 octobre 1928.
Harlaut (Claude-Jean-Georges-Louis), né le 12 janvier 1928.
Durbas (Jacques-Aimé-Henri), né le 16 avril 1929.
Scherrer (Bertrand-Luc-Gabriel), né le 25 septembre 1930.
Guillaumin (Jacques-Léon), né le 23 août 1929.
Dusserre (Rémy-Aimé), né le 28 juin 1931.
Begué (René-Noël-Marc), né le 25 avril 1932.
Pommaret (Georges-Maurice-Henri), né le 22 avril 1931.
Siro (Claude-Serge), né le 21 mai 1932.
Finet (Jean), né le 25 juillet 1931.
Hecquet (Pierre-David-Marie-Joseph), né le 2 mai 1929.
Sergent (Claude-Marie), né le 14 décembre 1928.
Lalanne (Pierre-Augustin-Jean-Claude), né le 27 juillet 1929.
Chalono (Georges-Pierre), né le 30 septembre 1929.

c) *Spécialité: « Contrôleur d'aérodrome ».*

MM. Courbot (Michel), né le 16 février 1929.
Pouradier-Duteil (Paul-Jacques-Michel), né le 16 octobre 1929.

d) *Spécialité: « Infrastructure ».*

MM. Cheverry (Pierre Victor), né le 31 octobre 1930.
Bethoux (Michel-Jean-Marie-Noël), né le 19 mai 1928.
Simonnot (Bernard-Laurent-Max), né le 18 mai 1928.
Tranzer (Joan-Eugène-Roger), né le 30 mai 1929.
Girousse (Michel-Albin-François), né le 9 février 1929.
Royer (Pierre-Jean-Marie-Joseph), né le 11 juin 1932.

e) *Spécialité: « Etat-major ».*

MM. Ducher (Gérard-Léon-Jean), né le 26 janvier 1928.
Dort (Bernard-Henri-François-Adolphe), né le 29 septembre 1929
Bavelier (Alain-Marie-Louis-Maurice), né le 4 juillet 1928.
Meuleau (Maurice-Pierre), né le 8 décembre 1927.

Sous-spécialité: « Renseignements ».

MM. Grison (Jean-Claude), né le 10 juin 1929.
Quillet (Claude-Raymond-Théodore), né le 9 janvier 1929.
Tronché-Macaire (Paul-Eugène), né le 2 septembre 1929.
Fossier (Guy-Jean-Marcel-Léopold), né le 16 novembre 1929.

f) *Spécialité: « Psychotechnique ».*

Sous-spécialité: « Intervieweur ».

M. Regnaut (Maurice-Julien-Aristide), né le 23 janvier 1928.

g) *Spécialité: « Artillerie de l'air ».*

MM. Heitmann (Jean-Pierre-Emile), né le 10 août 1930.
Le Breton (Bernard), né le 29 janvier 1928.
Royneau (Claude-Alexis-Lucien), né le 4 octobre 1929.
Lazarini (Aimé-Simon), né le 1er février 1929.
Côte-Colisson (Michel-Pierre-Henri), né le 4 décembre 1931.
Nathan (Charles-Henri-Gabriel), né le 15 août 1929.
Bouloc (Jacques-Pierre-Paul-Adrien), né le 21 juillet 1931.
Emnet (Jacques-André-Antoine-Paul), né le 25 février 1932.
Cayreyre (Auguste-Louis), né le 3 juin 1928.
Miguel (Manuel), né le 12 octobre 1929.
Grisoli (Paul-Georges-Louis-Dominique-Emile), né le 4 juin 1929.
Duplol (Jean-Philippe), né le 6 mai 1929.
Fourment (Paul-Antoine), né le 11 avril 1928.
Philbert (Jacques), né le 1er juin 1932.
Oblin (Jean-Jules-Florent), né le 12 mai 1930.
Déjean (Roger), né le 1er novembre 1932.
Longuemart (Jean-Etienne-Gustave-Léon), né le 15 décembre 1931.

h) *Spécialité: « Mécanographe ».*

MM. Dromer (Jean-Philippe), né le 2 septembre 1929.
Flu (Bernard-Emile), né le 11 juin 1928.

i) *Spécialité: « Météorologie. »*

MM. Wagner-Antesserre (Gérard-Pierre), né le 16 octobre 1929.
Galzi (Pierre-Marie-Louis), né le 6 juin 1929.
Massot (Georges-Amand-Victor), né le 4 juillet 1929.

j) *Spécialité: « Approvisionnement. »*

MM. Flippe (Michel-Nestor-Augustin), né le 22 avril 1929.
Nicolas (René-Jacques), né le 28 avril 1929.
Ollé (Jean-Jules-François), né le 5 mai 1928.
Klenck (René-Auguste), né le 10 juillet 1928.

III. — **Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.**

a) *Spécialité: « Avion moteur. »*

MM. Tissier (Michel-Hippolyte-François), né le 7 avril 1928.
Barbé (Laurent-Félix), né le 20 février 1929.

b) *Spécialité: « Equipement, armement, photo. »*

M. Jouishomme (Claude-Pierre), né le 22 juin 1929.

c) *Spécialité: « Télémécanicien. »*

MM. Guyonnet (Jean-Guy-Jacques), né le 17 juin 1929.
Ozanne (Marc-Louis), né le 14 juillet 1928.
Albert (Jean-Georges-Fernand), né le 26 décembre 1927.
Thibert (Henri-Pierre), né le 23 juillet 1930.
Guizard (Georges-Joseph), né le 17 octobre 1929.
Riger (Louis-Henri), né le 27 février 1931.

IV — **Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.**

Spécialité: « Comptable ».

MM. Bary (André-Joseph), né le 18 septembre 1928.
Chevreau (José-Marie-Paul-Jules-Emmanuel), né le 18 juillet 1929.
Maurel (Bertrand-Jean-Hubert-Marie), né le 10 septembre 1929.

Décret du 19 novembre 1954 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'un militaire diplômé de l'école nationale supérieure de l'aéronautique.

Par décret en date du 19 novembre 1954, est nommé au grade de sous-lieutenant, le militaire ci-après désigné, ancien élève diplômé de l'école nationale supérieure de l'aéronautique et ayant subi, avec succès, l'examen d'aptitude au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de l'air:

(Rang du 21 juillet 1954.)

Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.

Spécialité: « Télémécanicien. »

M. Leynaert (Jacky-Robert-Jules), né le 10 septembre 1930.

Décret du 19 novembre 1954 portant acceptation de démission d'un ingénieur militaire de l'air et sa nomination dans le corps des ingénieurs militaires de réserve de l'air.

Par décret en date du 19 novembre 1954, M. l'ingénieur militaire de 1re classe de l'air Adida (Léon-J.), en position de congé sans solde, est réintégré dans les cadres à compter du 9 août 1954, avec prise de rang du 5 janvier 1951.

L'offre de démission de son grade de l'armée active présentée par M. l'ingénieur militaire de 1re classe de l'air Adida est acceptée à compter du 9 août 1954.

M. Adida est nommé dans le corps des ingénieurs militaires de réserve de l'air au grade d'ingénieur militaire de 1re classe, avec prise de rang du 5 janvier 1951.

Décrets du 20 novembre 1954 élevant des officiers généraux à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 20 novembre 1954, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, ont été élevés à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur les officiers généraux dont les noms suivent:

(Pour compter de la date de la signature du présent décret.)

DÉCORATION SANS TRAITEMENT

MM.

Thépot (Yves-Georges), ingénieur général de 1re classe de l'artillerie navale (2e section); 65 annuités. Commandeur du 1er juillet 1941.

Boris (Roland), ingénieur général de 2e classe du génie maritime (2e section); 66 annuités. Commandeur du 30 décembre 1933.

Par décret du Président de la République en date du 20 novembre 1954, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, ont été élevés à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur les officiers généraux dont les noms suivent:

(Pour compter de la date de la signature du présent décret.)

ARMÉE ACTIVE

Décoration avec traitement.

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

M. Wietzel (Roger-Maurice), contre-amiral; 61 annuités. Commandeur du 8 avril 1947.

CORPS DU CONTROLE DE L'ADMINISTRATION DE LA MARINE

M. Le Tarnec (Louis-René-François), contrôleur général de 1re classe; 63 annuités. Commandeur du 11 novembre 1946.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 novembre 1954, page 10454, 1re colonne, au lieu de: « Le Polloch (Jean-Baptiste), ancien soldat du 47e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1671 au recrutement de Guingamp. », lire: « ancien sergent » (le reste sans changement); 2e colonne, au lieu de: « Jameux (Victor-Hervais), ancien soldat du 4e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 515 au recrutement de Vitré. », lire: « Jameux (Victor-Gervais) » (le reste sans changement).

Décret du 20 novembre 1954 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe Masson Bachasson de Montalivet (Georges-Raoul) est nommé directeur du service du matériel de la 1re région militaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
JACQUES CHEVALLIER.

Décret portant nominations et promotions dans l'armée de terre (active) en faveur d'anciens élèves de l'école spéciale militaire inter-armes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 octobre 1954, pages 9983 et suivantes:

Troupes métropolitaines.

Infanterie.

16e série (division corps de troupe).

Au lieu de: « Hamon (Joachin) », lire: « Hamom (Joachin) ».

Au lieu de: « Deixonne (Francis-Jean-Marie) », lire: « Dexonne (Francis-Jean-Marie) ».

45e série (division Saint-Cyr).

Au lieu de: « Stibic (Bernard-Pierre-Marie-Léon) », lire: « Stibio (Bernard-Pierre-Marie-Léon) ».

Transmissions.

46e série (division corps de troupe).

Au lieu de: « Frambourg (Gilbert-Marcel-Léonce) », lire: « Frambourt (Gilbert-Marcel-Léonce) »

Troupes coloniales.

Infanterie.

45e série (division Saint-Cyr).

Au lieu de: « Laurlos (Jacques-Marie-Joseph) », lire: « Laurlox (Jacques-Marie-Joseph) ».

Au lieu de: « Mouchez (Alain-Jules-Edouard) », lire: « Mouchez (Alain-Jules-Robert) ».

Décret du 19 octobre 1954 portant nomination dans l'armée de terre (active) en faveur d'anciens élèves de l'école polytechnique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 octobre 1954, page 10023, Active, Troupes métropolitaines, Artillerie, au lieu de: « Meatli (Emile) », lire: « Moatti (Emile) ».

Décret portant nomination, au grade de sous-lieutenant de réserve, d'élèves officiers de l'école de Dar-El-Beida.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 octobre 1954, page 10025:

Réserve.

Troupes métropolitaines.

Infanterie.

Au lieu de: « Abrouq (Mohamed) », lire: « Abrouq (Mohand) ».

Arme blindée et cavalerie.

Au lieu de: « Ben Cheikn (Allal) », lire: « Ben Cheikh (Allal) ».

Décret portant nominations, promotions, régularisations de situation (armée de terre, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 octobre 1954:

8e région militaire.

Etat-major de région.

Page 10149, 2e colonne, au lieu de: « M. Serezac (Jean), lieutenant du cadre des adjoints de chancellerie. Etait en non-activité à l'état-major de la 8e région militaire », lire: « M. Serezac (Jean), lieutenant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe. Etait en non-activité à l'état-major de la 8e région militaire ».

Service des matériels (subdivision Artillerie).

Page 10154, 2e colonne, au lieu de: « Janes (Henri-Louis-Antoine) », lire: « James (Henri-Louis-Antoine) »; 4e colonne, au lieu de: « Ommevaux (Robert) », lire: « Rommevaux (Robert) ».

Page 10155, 1re colonne, au lieu de: « Henard (Michel) », lire: « Hemard (Michel) »; 3e colonne, au lieu de: « Veron (Pierre-Jean-Francois) », lire: « Veron (Pierre-Jean-François) »; 4e colonne, au lieu de: « Horel à l'Huissier (Michel-André-Edouard) », lire: « Morel à l'Huissier (Michel-André-Edouard) ».

Page 10156, 2e colonne, au lieu de: « Coissard (Marc-Louis-Atoine) », lire: « Coissard (Marc-Louis-Antoine) »; au lieu de: « Bezombes (Roger-Nicolas) », lire: « Bezombes (Roger-Nicolas) »; au lieu de: « Chaballer (Marius-Joseph-Antoine) », lire: « Chabalier (Marius-Joseph-Antoine) ».

Décret portant promotions et nominations dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 octobre 1954: page 10148, 1re colonne, Troupes coloniales, Artillerie, Maroc, au lieu de: « Menessier (Paul-Charles), 1er octobre 1954 », lire: « Mennessier (Paul-Charles), 1er octobre 1954 » (le reste sans changement).

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 17 novembre 1954, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des autorisations de programme et des crédits de payement d'un montant égal à 3 milliards de francs, applicables au chapitre 52-71: « Service des fabrications d'armement — Investissements techniques et industriels », du budget de la défense nationale (section Guerre), pour l'exercice 1954.

Par arrêté interministériel en date du 17 novembre 1954, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant de 289.802.878 F, applicables au chapitre 53-72: « Matériel de série de l'armée de l'air », du budget de la défense nationale et des forces armées (section Air), pour l'exercice 1954.

Transfert d'autorisations de programme et de crédits de payement du budget de la défense nationale au budget de l'industrie et du commerce.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 9 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (défense nationale);

Vu la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1954;

Vu la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement accordés au ministre de la défense nationale et des forces armées par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 et par des textes spéciaux, sont et demeurent annulés des autorisations de programme d'un montant de 4.443.300.000 F et des crédits de payement d'un montant de 2.086.300.000 F, répartis par services et par chapitres conformément à l'état A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement ouverts par la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme d'un montant de 4.443 millions de francs et des crédits de payement s'élevant à la somme de 2.086.300.000 F, répartis par services et par chapitres conformément à l'état B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce rendra compte de l'emploi des autorisations de programme et des crédits de payement ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour ceux de son propre budget.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1954.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CRISTOFINI.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Etat A. — *Tableau des autorisations de programme et des crédits de payement annulés sur l'exercice 1954 au budget de la défense nationale et des forces armées.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme annulées.	MONTANT des crédits de payement annulés.
		Milliers de francs.	
	Défense nationale		
	SECTION COMMUNE		
	TITRE V. — EQUIPEMENT		
	5e partie. — Infrastructure O. T. A. N.		
55-81	Infrastructure interalliée. — Travaux..	4.324.300	2.015.300
55-82	Infrastructure interalliée. — Acquisitions immobilières.....	119.000	71.000
	Total pour l'état A.....	4.443.300	2.086.300

Etat B. — *Tableau des crédits ouverts pour l'exercice 1954 au budget de l'industrie et du commerce.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme ouvertes.	MONTANT des crédits de payement ouverts.
		Milliers de francs.	
	Industrie et commerce.		
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais.....	»	300
	TITRE V. — EQUIPEMENT		
52-61	Direction des carburants. — Infrastructure pétrolière.....	4.443.000	2.086.000
	Total pour l'état B.....	4.443.000	2.086.300

Ouverture d'autorisation de programme.

Par arrêté interministériel en date du 19 novembre 1954, il a été ouvert une autorisation de programme d'un montant de 3.253 millions 659.000 F, applicable au chapitre 9700: « Travaux d'équipement intéressant la défense nationale » du budget annexe du service des poudres, pour l'exercice 1954.

Ajustement des recettes et des dépenses du budget annexe du service des poudres pour l'exercice 1954.

Par arrêté interministériel en date du 20 novembre 1954, les évaluations de recettes du budget annexe de spoudres pour l'exercice 1954 sont majorées de 3.500 millions de francs, au titre de la ligne 21: « Fabrications » destinées à la direction des études et fabrications d'armement.

Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre du budget annexe du service des poudres, pour l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 3.500 millions de francs applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 350. — Frais généraux relatifs à l'exploitation et dépenses de fonctionnement	200.000.000 F.
Chap. 371. — Matières et marchés	3.300.000.000
Total	3.500.000.000 F.

Délégations de signature.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les décrets du 19 juin 1954 et du 3 septembre 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 52-660 du 7 juin 1952 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale, modifié par le décret n° 52-1308 du 8 décembre 1952;

Vu le décret n° 49-742 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque;

Vu le décret n° 49-1618 du 28 décembre 1949 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air et des services communs relevant du ministère de la défense nationale dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque;

Vu les arrêtés en date du 25 septembre 1954 portant délégation de signature du ministre de la défense nationale et des forces armées à MM. Turpault, Fleury et Dumoret,

Arrête:

Art. 1er. — Ont délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées, sous réserve de l'avis conforme de la direction du contrôle, en ce qui concerne les arrêtés de concessions de logements aux personnels de leurs services:

M. Turpault, directeur de la gendarmerie et de la justice militaires;

M. l'ingénieur général de 1re classe des poudres Fleury, directeur des poudres;

M. l'ingénieur en chef de 1re classe Dumoret, directeur central des essences.

Art. 2. — Les décisions à prendre en cas d'observations maintenues par la direction du contrôle seront soumises au ministre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1954.

EMMANUEL TEMPLE.

Armée de mer (active).

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 15 novembre 1954:

Sont nommés au grade d'aspirant de marine du cadre actif, à compter du 1er octobre 1954, les élèves officiers de marine dont les noms suivent:

MM. Grijol (Jean-Marie), du port de Brest.
Le Ray (Maurice), du port de Toulon.
Pleiber (Joseph), du port de Toulon.
Poinsignon (Jacques), du port de Toulon.
Grivel (Roger-Georges), du port de Toulon.
Gay (André), du port de Toulon.
Hervé (Albert), du port de Brest.
Bothereel (René), du port de Lorient.

Sont nommés au grade d'aspirant mécanicien du cadre actif, à compter du 1er octobre 1954, les élèves officiers mécaniciens de la marine nationale dont les noms suivent:

MM. Mestrallet (André), du port de Toulon.
Cloitre (Gabriel), du port de Brest.
Blanc (Pierre), du port de Toulon.
Bouarinou (Jacques), du port de Brest.
Vesin (Bernard), du port de Lorient.
Warnier (Michel), du port de Brest.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 15 novembre 1954, sont nommés au grade d'aspirant mécanicien du cadre actif, à compter du 1er octobre 1954, les élèves de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens dont les noms suivent:

MM. Bellac (René-Marcel), du port de Toulon.
Afettouche (Robert-Marcel), du port de Toulon.
Beaurain (Jacques-Horace-Emile), du port de Toulon.
Depierre (André-Raymond), du port de Toulon.

Admission de médecins des troupes coloniales au stage d'assistanat des hôpitaux coloniaux.

Par décision du 15 novembre 1954, conformément aux dispositions du décret du 12 juin 1948 et de son instruction d'application en date du 12 juin 1948 instituant un concours pour l'admission au stage d'assistanat des hôpitaux coloniaux, de la décision ministérielle en date du 6 mai 1954 relative à l'organisation des concours scientifiques du service de santé des troupes coloniales pour l'année 1954, insérée au *Journal officiel* du 13 mai 1954, et de la note de service n° 20.493 TC/BT. I du 27 août 1954 concernant la deuxième session du concours d'assistanat des hôpitaux coloniaux en 1954:

1° A la suite du concours qui s'est tenu à Marseille les 11, 12, 13, 14 et 15 octobre 1954, les médecins dont les noms suivent sont désignés pour suivre le stage d'assistanat des hôpitaux coloniaux:

Section chirurgie.

MM. les médecins capitaines Courson (Bernard), Gacougnolle (Marcel).

M. le médecin lieutenant Rougerie (Gérard).

Section microbiologie.

MM. les médecins capitaines Voelckel (Jacques), Landon (André).

Section O. R. L. ophtalmologie.

MM. les médecins capitaines Le Breton Oliveau (Guy), Charpentier (Michel).

Section électro-radiologie.

MM. les médecins capitaines Faugère (Gaston), Lafaurie (Maurice).

Section stomatologie.

MM. les médecins capitaines Dugourc (Henri), Martin Peridier (Pierre).

2° Le titre d'assistant des hôpitaux coloniaux ne sera définitivement acquis aux médecins désignés ci-dessus qu'après accomplissement d'un stage de deux années à effectuer soit en France, soit outre-mer.

Le début de ce stage est fixé au 1er novembre 1954.

A la fin de chaque année de stage il sera établi par les chefs de service responsables une feuille de notes techniques qui sera adressée au directeur de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales qui détient le contrôle des feuillets techniques des médecins.

3° Les médecins admis au stage d'assistanat pourront, en cas de nécessité, participer à l'exécution du service médical des places et des corps de troupe.

4° Les médecins ci-dessus désignés recevront ultérieurement une désignation leur permettant d'effectuer le stage, à l'exclusion de ceux qui, à la date du 1er novembre 1954, seraient inscrits au tableau du tour de départ colonial ou auraient déjà reçu une désignation outre-mer.

Liste des professions industrielles susceptibles de comporter des affectations spéciales.

(Application du décret n° 51-260 du 28 février 1951 modifié, Tableau n° 2: professions industrielles, § 1er.)

PRODUCTION DES MÉTAUX NON FERREUX

Groupe n° 17 de la nomenclature des activités collectives publiée en application du décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

I. — Les personnels exerçant les professions ou emplois énumérés dans les listes I et II ci-dessous peuvent bénéficier de mises en affectation spéciale respectivement de 1re et 2e catégorie, dans la mesure où ils sont employés dans des établissements ou services

appartenant au groupe d'activités collectives indiqué ci-dessus et figurant sur la liste arrêtée par le président du conseil en exécution du décret du 28 février 1951 (tableau n° 2, § II).

II. — Ces établissements et services seront informés par les soins du ministère de l'industrie et du commerce de leur inscription sur la liste susvisée, ainsi que des modalités d'établissement et de transmission des demandes individuelles, conformément à l'instruction n° 79153 PM/7/B du 28 avril 1952 (*Journal officiel* du 12 juin 1952 et du 21 février 1954).

LISTE I

PROFESSIONS OU EMPLOIS susceptibles de comporter des affectations spéciales de durée supérieure à trois mois.	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations peuvent être prononcées.
Directeur, ingénieur en chef, chef de département et de service... Ingénieur métallurgiste..... Ingénieur fondeur..... Agent de maîtrise, chef d'équipe et opérateur, chef d'équipe de fours (métaux non ferreux).... Chef d'équipe de fonderie..... Conducteur de four d'électrométallurgie ..... Conducteur de four d'électrolyse ignée ..... Brasqueur de cuves (aluminium).	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).

LISTE II

PROFESSIONS OU EMPLOIS susceptibles de comporter des affectations spéciales de durée égale ou inférieure à trois mois, pouvant être prolongée en cas de besoin justifié.	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations peuvent être prononcées.
Personnel de direction et de maîtrise autre que celui figurant à la liste I.....	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).

NOTA. — Dans le cas où des ateliers ou services annexes ne relèveraient pas du même groupe d'activités collectives que l'établissement dont il font partie, il sera procédé au classement dans l'affectation spéciale de leur personnel par référence à la liste des professions établie pour le groupe d'activités collectives dont ils relèvent.

Fait à Paris, le 15 novembre 1954.

Pour le président du conseil et par délégation:
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 54-1161 du 19 novembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au timbre des copies d'exploits.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 881 (1er alinéa) du code général des impôts ainsi conçu:

« Sous réserve des dispositions de l'article 998 du présent code, le droit de timbre des copies des exploits est acquitté par les officiers ministériels, dans les conditions qui sont fixées par règlement d'administration publique »;

Vu les articles 873 du code général des impôts et 253 et 405-1 de l'annexe III à ce code;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 234 de l'annexe I au code général des impôts est remplacé par la disposition suivante:

« Les timbres sont apposés par l'officier ministériel, dans la marge gauche de la première page de l'original de l'exploit, et oblitérés par lui, avant toute signification de copies, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues à l'article 405-1 de l'annexe III au présent code ».

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 19 novembre 1954 portant collation de l'honorariat et nomination d'un directeur adjoint à la caisse des dépôts et consignations.

Par décret en date du 19 novembre 1954:

M. Boutry (Louis-Pierre-Noël), directeur adjoint à la caisse des dépôts et consignations, nommé trésorier-payeur général de la Haute-Saône et de Belfort par décret en date du 11 septembre 1954, est nommé directeur adjoint honoraire à la caisse des dépôts et consignations.

M. Solanet (Pierre-Marie-Jean), sous-directeur à la caisse des dépôts et consignations, est nommé directeur adjoint, en remplacement de M. Boutry (Louis-Pierre-Noël), appelé à d'autres fonctions.

Le présent décret prendra effet à compter du 16 novembre 1954.

Décret n° 54-1162 du 22 novembre 1954 portant application, à la boulangerie, des dispositions de l'article 1er, alinéa 2, et de l'article 5, du décret n° 53-962 du 30 septembre 1953 tendant à soumettre à certaines conditions techniques et financières la création, l'extension et le transfert d'établissements commerciaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'agriculture et du ministre du logement et de la reconstruction,

Vu la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment son article 7, ensemble le décret n° 53-962 du 30 septembre 1953 tendant à soumettre à certaines conditions techniques et financières la création, l'extension et le transfert d'établissements commerciaux, notamment les articles 1er et 5 dudit décret;

Vu le décret n° 53-705 du 9 août 1953 portant réforme du registre du commerce, ensemble le décret n° 54-37 du 6 janvier 1954 et l'arrêté du 17 février 1954 pris pour son application;

Vu l'arrêté du 27 août 1948 relatif à la construction et à l'aménagement des boulangeries et l'arrêté du 9 mars 1954 le modifiant et le complétant;

Vu l'avis du conseil supérieur du commerce et celui du conseil supérieur de l'hygiène publique de France;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Toute création de fonds de boulangerie ou de dépôt de pain, tout transfert en un autre lieu d'un fonds de boulangerie ou toute adjonction d'un rayon de boulangerie à un fonds de commerce existant doit satisfaire aux conditions fixées par le présent décret.

Est assimilée à une création de fonds nouveau de boulangerie toute réouverture d'un fonds resté inexploité pendant un an au moins, sauf s'il s'agit de la reconstitution d'un fonds sinistré par fait de guerre.

Art. 2. — Les locaux affectés à la fabrication du pain doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 27 août 1948 relatif à la construction et à l'aménagement des boulangeries modifié par arrêté du 9 mars 1954.

La chambre à farine doit être utilisée conformément aux dispositions tant de la loi du 10 juillet 1933 que du décret susvisé du 30 septembre 1953 et des règlements pris pour leur application.

Art. 3. — Les locaux affectés à la vente du pain et les véhicules destinés à son transport doivent être clos et aménagés de manière à assurer la protection du pain contre toute souillure.

Art. 4. — Sous réserve des dérogations prévues à l'article 5 du présent décret, toute personne physique ou morale désirant réaliser l'une des opérations visées à l'article 1er ci-dessus doit constituer, au préalable, des sûretés, sous la forme soit d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, soit de l'aval d'un établissement bancaire, soit de la caution d'une société de caution mutuelle agréée à cet effet.

Le montant des sûretés exigibles est déterminé pour chaque fonds par arrêté préfectoral motivé, pris après avis de la commission visée à l'article 9 ci-après. Il est au minimum de un million de francs.

La somme déterminée dans les conditions ci-dessus est réduite des trois quarts lorsque le propriétaire du fonds l'exploite personnellement et est titulaire d'un diplôme de qualification professionnelle.

Au contraire, dans le cas où, dans la localité considérée, il existe moins de 1.200 habitants par fonds installé, cette somme sera majorée de 300.000 F par tranche égale ou inférieure à 100 habitants en deçà de 1.200.

Art. 5. — Lorsque l'opération envisagée présente un intérêt économique certain, notamment:

1° En cas de création ou de transfert de fonds ou de création de dépôts de pain dans une agglomération nouvelle;

2° Lorsque le demandeur a employé à des investissements entièrement soldés, consacrés uniquement à la construction et à l'aménagement des locaux de fabrication et de vente du pain, une somme au moins égale à cinq fois le montant des sûretés prévues à l'article 4 ci-dessus,

le préfet pourra, dans les conditions fixées à l'article 4, alinéa 2, ci-dessus, dispenser totalement ou partiellement l'exploitant de l'obligation de continuer des sûretés.

Art. 6. — Les sûretés sont affectées, pendant trois années à dater de leur constitution, à la garantie des dettes nées à l'occasion de l'exploitation du fonds auquel elles se rapportent.

Elles cessent d'être exigibles à l'expiration de cette période.

Art. 7. — En ce qui concerne les dépôts de pain, le montant des sûretés exigibles est fixé au maximum de 200.000 F.

Art. 8. — Aucune fabrication et aucune vente de pain ou de produits de boulangerie ne pourra avoir lieu dans un établissement auquel le présent décret s'applique avant la délivrance de l'attestation préfectorale prévue à l'article 9 ci-après.

Art. 9. — Toute immatriculation ou inscription modificative au registre du commerce concernant une des opérations visées à l'article 1er du présent décret est subordonnée à la production par le demandeur d'une attestation délivrée par le préfet et établissant qu'il a satisfait aux obligations énoncées aux articles 2 à 7 ci-dessus.

Cette attestation est délivrée sur avis d'une commission ainsi composée:

Le préfet, ou, dans le département de la Seine, le préfet de police, ou leur représentant, président;

Le président de la chambre de commerce et le président de la chambre des métiers, dans le ressort desquelles se trouve la boulangerie considérée, ou leurs délégués;

Le directeur départemental des contributions indirectes, ou son représentant;

Le directeur départemental de la santé, ou son représentant, ou, dans le département de la Seine, le directeur de l'hygiène et de la sécurité publique à la préfecture de police, ou son représentant;

Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, ou son représentant;

Le directeur des services départementaux de la reconstruction et du logement, ou son représentant;

Le directeur départemental des enquêtes économiques, ou son représentant;

Le chef de la section départementale de l'office national interprofessionnel des céréales, ou son représentant;

Le président du syndicat départemental de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie, et quatre boulangers ou boulangers-pâtissiers désignés par le préfet sur la présentation des organisations professionnelles les plus représentatives dans le département.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle à l'exercice, par le préfet, des pouvoirs qu'il détient en matière d'hygiène publique.

Art. 11. — Un arrêté signé conjointement par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du logement et de la reconstruction, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques précisera les modalités d'application du présent décret.

Art. 12. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du logement et de la reconstruction, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre du logement et de la reconstruction,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Modalités selon lesquelles doivent être effectués les créations, les transferts ou extensions de fonds de boulangerie ou de dépôts de pain.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre du logement et de la reconstruction et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-962 du 30 septembre 1953 tendant à soumettre à certaines conditions techniques et financières la création, l'extension et le transfert d'établissements commerciaux;

Vu le décret n° 53-705 du 9 août 1953, portant réforme du registre du commerce, ensemble le décret n° 54-37 du 6 janvier 1954 et l'arrêté du 17 février 1954 pris pour son application;

Vu le décret n° 54-1162 du 22 novembre 1954, portant application à la boulangerie des dispositions de l'article 1er, alinéa 2 et de l'article 5 du décret n° 53-962 du 30 septembre 1953;

Vu l'arrêté du 27 août 1948 relatif à la construction et à l'aménagement des boulangeries, et l'arrêté du 9 mars 1954 le modifiant et le complétant,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent:

1° A toute création et à tout transfert en un autre lieu d'un fonds de boulangerie ou d'un dépôt de pain;

2° A toute adjonction d'un rayon de boulangerie à un fonds de commerce existant;

3° A toute réouverture d'un fonds ou d'un dépôt de pain resté inexploité pendant au moins un an, sauf s'il a été sinistré par fait de guerre.

Les dispositions de l'arrêté du 27 août 1948 relatif à la construction et à l'aménagement des boulangeries, complété par arrêté en date du 9 mars 1954, demeurent, le cas échéant, applicables aux opérations ci-dessus visées.

Art. 2. — En vue d'assurer l'application des dispositions de l'article 3 du décret n° 54-1162 du 22 novembre 1954, les locaux affectés à la vente du pain doivent obligatoirement comporter les pièces ou installations suivantes:

1° Fonds de boulangerie ou exploitation de boulangerie adjointe à un autre fonds de commerce.

a) Un magasin de vente d'une superficie minima de 16 mètres carrés dans lequel le pain est disposé sur des grilles ou des étagères placées au moins à 70 centimètres du sol, hors de la portée de la clientèle et suffisamment isolées pour que le pain ne puisse entrer en contact avec d'autres produits; la hauteur du magasin ne sera jamais inférieure à celle fixée, pour les magasins d'alimentation, par la réglementation sanitaire en vigueur;

b) Une table ou comptoir, un couteau et une balance, exclusivement réservés à la vente du pain;

c) Une panneterie d'une superficie minima de 8 mètres carrés, close, d'accès facile, en communication directe avec la salle de vente, et aménagée intérieurement avec des paniers ou des casiers destinés à recevoir les réserves de pain, afin d'éviter que le pain ne soit posé sur le sol.

Les locaux sont disposés de manière que l'air y soit constamment renouvelé. Dans le cas où ils ne présentent pas d'ouverture du côté opposé à la façade, ils doivent comporter un conduit de ventilation réglementaire, s'ouvrant dans la partie de plafond la plus éloignée de l'accès extérieur et s'élevant jusqu'au dessus de la partie la plus élevée de la construction.

2° Dépôt de pain.

Le local à l'intérieur duquel est aménagé un dépôt de pain doit satisfaire préalablement aux règles sanitaires départementales en vigueur.

Le dépôt de pain comporte un emplacement distinct réservé à la vente du pain et délimité par deux cloisonnements assurant son isolement. Le pain doit être disposé sur des grilles ou étagères répondant aux prescriptions de l'alinéa *b* du paragraphe 1° ci-dessus et être débité comme prévu à l'alinéa *b*

Au cas où un dépôt de pain serait annexé à un débit de boissons à consommer sur place ou à un établissement dans lequel sont entreposés ou vendus des produits toxiques ou odorants, le dépôt devra être installé dans un local distinct et être desservi par une entrée indépendante ouvrant sur la voie publique.

Art. 3. — Les installations et véhicules doivent permettre le transport et la livraison du pain dans des conditions rendant toute souillure ou contamination impossibles.

Les véhicules doivent notamment répondre aux prescriptions ci-après:

a) Toiture et parois continues construites en métal ou en matières rigides, ne comportant aucune partie en toile;

b) Fermetures hermétiques des portes servant au chargement et au déchargement;

c) Aménagement intérieur avec paniers, casiers ou étagères, en vue d'éviter que le pain n'entre en contact avec le plancher ou les parois.

Art. 4. — Les murs et les sols des locaux de vente et des panneteries sont revêtus de matériaux imperméables et imputrescibles. Les sols sont dressés pour permettre de fréquents lavages et assurer l'écoulement naturel des eaux vers un orifice d'évacuation siphonné. Les revêtements des murs sont de ton clair et lavables. Toutes dispositions doivent être prises pour protéger les denrées ou produits mis en vente contre les insectes et les rongeurs.

Art. 5. — Les locaux de fabrication et de vente ne doivent en aucun cas servir à l'habitation. Aucun cabinet d'aisances ne peut y ouvrir directement. Un lavabo spécial facilement accessible doit être installé hors du magasin de vente et de la panneterie mais à leur voisinage immédiat.

Art. 6. — Tout fonds de boulangerie ou tout dépôt de pain est obligatoirement branché sur la distribution d'eau potable desservant, le cas échéant, l'agglomération ou la partie d'agglomération où il est installé.

Il est interdit d'aménager une distribution d'eau non potable dans tout local affecté à la fabrication, au dépôt et à la vente du pain ou des denrées entrant dans sa confection.

Au cas d'inexistence d'une distribution d'eau potable, toute personne désirant fabriquer ou vendre du pain ou ses constituants est tenue de soumettre à l'autorité sanitaire l'analyse de l'eau qu'elle entend utiliser pour sa fabrication, dans les formes requises par la réglementation sanitaire départementale.

Art. 7. — Le nombre d'habitants par fonds installé sera obtenu en divisant le chiffre de la population de la localité, résultant du dernier recensement, par le nombre de fonds de boulangerie installés, qui sera fourni par les services préfectoraux, éventuellement après enquête.

La localité à prendre en considération sera l'arrondissement ou le canton pour les villes en comportant et la commune pour les autres localités. Toutefois, dans les communes rurales, le préfet pourra décider, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 9 du décret n° 54-1162 du 22 novembre 1954, eu égard aux circonstances locales, que la population et le nombre de boulangeries établies dans le canton devront être adoptés comme base de calcul.

Art. 8. — La réduction des trois quarts du montant global des sûretés, prévue à l'article 5 du décret n° 54-1162 du 22 novembre 1954 est subordonnée à la production, par le propriétaire du fonds, de l'un des diplômes de qualification professionnelle dans la boulangerie, mentionnés ci-après: certificat de fin d'apprentissage, certificat d'aptitude professionnelle et, dans les départements où il existe, brevet de maîtrise.

Art. 9. — Les personnes désirant effectuer l'une des opérations visées à l'article 1er du présent arrêté doivent déposer, au préalable, à la préfecture du département où est situé l'établissement projeté, un dossier comprenant les pièces énumérées ci-dessous:

1° Demande d'attestation préfectorale, établie sur papier libre avec les mentions suivantes:

Nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité et domicile du requérant;

Dernière profession exercée;

S'il s'agit d'une société: forme juridique, raison sociale ou dénomination, activité principale et, le cas échéant, activités secondaires, siège social, nom, prénom, domicile personnel des associés tenus indéfiniment et personnellement des dettes sociales et des associés ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer, montant du capital social, dates de constitution et d'expiration de la société;

Eventuellement: nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité et domicile du gérant;

Adresse exacte et enseigne de la nouvelle exploitation;

Nature des sûretés proposées;

2° Description détaillée des locaux de fabrication et de vente du pain, accompagnée d'un plan à l'échelle de 2 centimètres par mètre et de la nomenclature du matériel qui sera utilisé;

3° Mémoires, devis ou factures de tous les travaux, équipements et matériels envisagés, avec référence aux arrêtés des 27 août 1948 et 9 mars 1954 et au présent arrêté;

4° Originaux ou copies certifiées conformes des diplômes de qualification professionnelle du propriétaire du fonds;

5° Le cas échéant, un exemplaire de l'acte de location-gérance;

6° S'il s'agit d'une société: récépissé du dépôt au greffe de l'acte constitutif et un exemplaire du journal d'annonces légales où a eu lieu la publicité;

7° Pour les étrangers, titre de séjour et carte spéciale de commerçant prévue par le décret du 12 novembre 1938.

Art. 10. — La commission dite «Commission de la boulangerie» prévue par l'article 9 du décret n° 54-1162 du 22 novembre 1954 se réunit sur convocation du préfet, qui la saisit des dossiers de demande d'attestation préfectorale déposés à la préfecture.

Elle statue dans les deux mois de la date de la première convocation. Les votes sont émis à la majorité des membres présents, le préfet ou son représentant ayant voix prépondérante en cas de partage égal des suffrages.

Tout membre de la commission peut demander au préfet la convocation urgente de la commission s'il est en mesure de prouver que l'une des opérations visées à l'article 1er du présent arrêté aura reçu un commencement d'exécution, sans que l'intéressé ait déposé le dossier de demande d'attestation préfectorale définie par l'article 9 ci-dessus.

La commission peut s'entourer de tous les avis qu'elle juge utile de recueillir. Elle peut demander aux administrations compétentes de procéder aux enquêtes et aux vérifications nécessaires et d'établir des rapports qui lui seront remis dans un délai déterminé. La commission remet aux préfets un avis motivé concluant soit au rejet, soit à l'acceptation de la demande et prévoyant, dans ce dernier cas, le montant des sûretés exigibles.

Art. 11. — Sur le vu de l'avis exprimé par la commission, le préfet délivre ou refuse l'attestation prévue au décret n° 54-1162 du 22 novembre 1954.

En cas de rejet de la demande, la décision est notifiée aussitôt par lettre recommandée à l'intéressé et une copie de cette lettre est remise au greffier du tribunal de commerce, chargé de la tenue du registre du commerce.

En cas d'acceptation de la demande, le préfet prend l'arrêté relatif au montant des sûretés prévu par les articles 4 et 5 du décret n° 54-1162 du 22 novembre 1954 et il avise l'intéressé que l'attestation préfectorale et les pièces communiquées lui seront remises contre la production d'une des pièces suivantes, justifiant la constitution des sûretés: récépissé de la caisse des dépôts et consignations; certificat d'aval délivré par une banque, acte constitutif et texte de l'arrêté ministériel d'agrément de la société de caution mutuelle.

Art. 12. — L'attestation préfectorale mentionne que le requérant remplit les conditions techniques et financières imposées par le décret n° 54-1162 du 22 novembre 1954 pour l'exercice de la profession de boulanger.

Ladite attestation doit être remise par l'intéressé au greffier du tribunal de commerce aux fins d'immatriculation ou d'inscription modificative au registre du commerce, en exécution des dispositions de l'article 11 (§ 4°) du décret n° 54-37 du 6 janvier 1954 et de l'article 3 (chap. III, § c) de l'arrêté du 17 février 1954.

Art. 13. — Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'exercice, par le préfet, des pouvoirs qu'il détient en matière d'hygiène publique.

Fait à Paris, le 22 novembre 1954.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre du logement et de la reconstruction,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Modification de l'arrêté du 17 avril 1954 fixant les modalités de perception et les conditions d'application de la taxe spéciale temporaire de compensation.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 54-438 du 17 avril 1954 portant institution d'une taxe spéciale temporaire de compensation, modifié par le décret n° 54-1133 du 16 novembre 1954;

Vu l'arrêté du 17 avril 1954 fixant les modalités de perception et les conditions d'application de la taxe spéciale temporaire de compensation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les oranges reprises sous le n° 72 A du tarif des droits de douane d'importation sont exonérées de la taxe spéciale temporaire de compensation qui leur était applicable en vertu de l'arrêté du 17 avril 1954.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1954.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 10 novembre 1954, M. Jeannin (André-Joseph) a été nommé, à compter du 1er novembre 1954, chef de service départemental du service des enquêtes économiques à Annecy (Haute-Savoie), en remplacement de M. Barbet (Jean-Charles), appelé à d'autres fonctions.

Tabacs et allumettes.

Par arrêté en date du 29 octobre 1954, M. Dalet (Camille-Raymond), directeur adjoint de 2e échelon de la culture du tabac à Montauban (Tarn-et-Garonne), a été nommé, à compter du 1er octobre 1954, directeur de 3e classe de la culture et des magasins de tabac à Tours (Indre-et-Loire).

Par arrêté en date du 29 octobre 1954, M. Hyafil (Marc-Henri), ingénieur en chef de 1re classe des manufactures de l'Etat, a, par application des dispositions des articles 117 et 118 (alinéa 1er) de la loi du 19 octobre 1946, été placé, sur sa demande, en disponibilité pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1954.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 27 octobre 1954:

M. Rizet, chef de travaux à la faculté des sciences de l'université de Paris, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1954, maître de conférences de génétique à ladite faculté (emploi créé).

M. Piaux, chef de travaux à la faculté des sciences de l'université de Paris, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1954, maître de conférences de chimie P. C. B. à ladite faculté (emploi créé).

M. Esclangon, professeur à la faculté des sciences de l'université de Grenoble, est nommé, à compter du 1er octobre 1954, maître de conférences de physique M. P. C. à la faculté des sciences de l'université de Paris (emploi créé).

M. Silber (Pierre), maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Montpellier, est nommé, à compter du 1er octobre 1952, maître de conférences de chimie à ladite faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

M. Néron (André), maître de conférences, à titre provisoire, à la faculté des sciences de l'université de Poitiers, est nommé, à compter du 1er octobre 1952, maître de conférences de mathématiques à ladite faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

M. Comolet, chargé d'enseignement à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est nommé, à compter du 1er octobre 1952, maître de conférences de mécanique physique à ladite faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

M. Gray (Elie), maître de conférences, à titre provisoire, à la faculté des sciences de l'université de Poitiers, est nommé, à compter du 1er octobre 1953, maître de conférences de physique à ladite faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

Par arrêtés en date du 29 octobre 1954:

M. Thouvenot, professeur du cadre de l'enseignement français à l'étranger, est nommé, à compter du 1er octobre 1954, maître de conférences d'histoire ancienne à la faculté des lettres de l'université de Poitiers.

M. Leaud, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1954, maître de conférences de langue et littérature anglaises à la faculté des lettres de l'université de Poitiers, et titularisé dans le grade correspondant.

M. Irigoin, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1954, maître de conférences de langue et littérature grecques à la faculté des lettres de l'université de Poitiers, et titularisé dans le grade correspondant.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 22 novembre 1954, Mlle Angesilas (Aline), institutrice de 1re classe, du département de la Martinique, est maintenue, du 1er janvier 1953, pour une durée de trois ans, à la disposition du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions de secrétaire d'administration principale à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Complément aux dispositions de l'arrêté du 21 février 1951 relatif aux examens de géomètre expert foncier.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 12 juillet 1948 fixant les conditions de délivrance du diplôme du Gouvernement de géomètre expert foncier;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1943, modifié par les arrêtés des 5 août 1949, 21 février 1951, 16 mai 1952 et 9 octobre 1953, relatif à l'organisation et aux programmes des examens en vue de l'obtention du diplôme de géomètre expert foncier;

Vu le décret n° 54-695 du 29 juin 1954 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

La commission consultative pour le diplôme de géomètre expert foncier entendue;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Article unique. — L'article 11, titre III « Examen final », de l'arrêté du 21 février 1951, complété notamment par les arrêtés des 16 mai 1952 et 9 juin 1954, relatif à l'organisation des examens de géomètre expert est complété à nouveau comme suit:

Article 11, Organisation des examens, ajouter *in fine*:

« Les candidats qui, ayant obtenu un total de points suffisants aux épreuves écrites et orales pour être déclarés admissibles, sont cependant ajournés parce que certaines de ces épreuves ont été appréciées par des notes éliminatoires, peuvent à la session suivante subir, s'ils le demandent, un examen limité aux épreuves ainsi notées dans la limite de deux épreuves.

« Ces candidats sont déclarés admis s'ils obtiennent alors une note au moins égale à 10 sur 30 pour chacune des épreuves de réparation ».

Fait à Paris, le 15 octobre 1954.

Pour le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE MIOT.

Liste des candidats admis aux épreuves de l'examen final pour l'obtention du diplôme du Gouvernement de géomètre expert foncier (session octobre 1954).

MM.

Abonneau (Jean).
Alexandre (Michel).
Audisio (Pierre).
Bailly (Jean).
Bertin (Marcel).
Boisselet (Christian).
Bonnamour (Jacques).
Bonnin (Guy).
Bosviel (René).
Brezillon (Jean).
Broust (Maurice).
Bureau (Bernard).
Cailloux (Charles).
Cathabard (Roger).
Cauneau (Pierre).
Chadefaux (Robert).
Chapron (André).
Chevalier (Robert).
Chupin (Paul).
Conrad (Pierre).
Coquard (Gilbert).
Coulon (Lucien).
Debraine (Lucien).
Delcourt (Jean).
Desrais (Max).
Drouglazet (Michel).
Durand (Joseph).
Ergon (Pierre).
Ernoult (René).
Fauve (Pierre).
Ferry (Georges).
Fourdrinier (Jean).
Glatin (Jean).
Gobet (Guy).
Grimont (Gérard).
Guedon (Maurice).
Hellet (Serge).
Kornmann (Louis).
Lagrange (Jean).
Leduc (Guy).
Legras (André).
Lepelit (Bernard).
Maison (Pierre).
Menthon (Roger).
Mesey (Pierre).
Moisin (Raymond).
Montellard (Roger).
Mouzard (Paul).
Mulcio (Marcel).
Nihous (Marcel).
Pellissier (Paul).
Peyrol (Jean).
Piécut (Georges).
Punasco (Robert).
Ragot (Michel).
Reymond-Burdin (Roger).
Roby (Raymond).
Roux (Pierre).
Sellier (Jacques).
Silvert (Henri).
Thomas (Claude).
Tiprez (Jean).
Vinsard (René).
Wayere (Bernard).
Weidmann (Gustave).
Yonenou (Pierre).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 19 novembre 1954 portant déclassement du tronçon de la ligne d'Hennebont à Lochrist de la ligne de Baud à Port-Louis (Morbihan).

Par décret en date du 19 novembre 1954, est déclassé le tronçon Hennebont—Lochrist de l'ancienne voie ferrée d'intérêt local de Baud à Port-Louis.

Modalités d'application de l'article 7 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953 instituant la perception d'un droit sur les certificats médicaux préalables aux demandes de permis de conduire.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 7 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés au ministère des travaux publics pour l'année 1954;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1954 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953 sont applicables à partir du 1er janvier 1955.

Art. 2. — Le droit institué par le texte visé à l'article 1er ci-dessus est acquitté au moyen de l'apposition sur les formules de certificats médicaux, au moment de leur délivrance par les préfectures, d'un timbre mobile de la série unique fourni par le candidat. Ce timbre est immédiatement oblitéré par les services préfectoraux dans les conditions prévues par l'article 405 (§ 2) de l'annexe II du code général des impôts.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI ZIEGLER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Nouvel échelonnement indiciaire des chauffeurs de la navigation intérieure et ports maritimes de commerce, des chefs de section et chefs d'atelier et contremaîtres du laboratoire central des ponts et chaussées.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953, relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites,

Arrêtent:

Article unique. — A compter du 1er octobre 1953, l'échelonnement indiciaire de l'emploi de chauffeur de la navigation intérieure et des ports maritimes de commerce, d'une part, et des emplois ci-après désignés du laboratoire central des ponts et chaussées (chef de section, chef d'atelier et contremaître), d'autre part, est modifié comme suit:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES OU ÉCHELONS	INDICES
Navigation intérieure et ports maritimes de commerce.		
Chauffeur	7e échelon	225
	6e échelon	212
	5e échelon	199
	4e échelon	186
	3e échelon	173
	2e échelon	159
	1er échelon	145
Laboratoire central des ponts et chaussées.		
Chef de section	Classe exceptionnelle	575
	1re classe	550
	2e classe	517
	3e classe	484
	4e classe	450
Chef d'atelier et contremaître	1re classe	290
	2e classe	268
	3e classe	246
	4e classe	224
	5e classe	202
	6e classe	180

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Le secrétaire d'Etat aux finances, et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Désignation d'un membre du conseil de discipline du personnel navigant.

Par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 5 novembre 1954, est nommé président de la section Transport aérien du conseil de discipline des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile défini par le décret n° 54-1001 du 8 octobre 1954:

M. René Weiser, ingénieur général de la navigation aérienne.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 10 novembre 1954, les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours ouvert en 1954 pour l'accès à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées, ont été nommés adjoints techniques stagiaires des ponts et chaussées pour compter du 16 novembre 1954:

MM.
Cultrera (Denis).
Gastaud (Roger).
Oudoin (Bernard).
Delorme (Michel).
Claudon (Yvon).
Nicolas (Yves).
Chabry (Marcel).
Augereau (Georges).
Simon (Georges).
Barbe (Pierre).
Linger (Jean).
Germain (Michel).
Joseph (Raymond).
Astier (Charles).
Baziries (Lucien).
Kergoat (André).
Milazzo (Henri).
Bialek (Jackie).
Vidal (René).
Laronde (Henri).
Pioch (Guy).
Tissot (Paul).
Barnier (Gilbert).
Lombart (Jacques).
Errero (Michel).
Hasel (Jean).
Henry (Serge).
Bouchard (Guy).
Rouane (Roger).
Allenet (Yves).
Le Boedec (René).
Gardon (Gabriel).
Hocqueloux (Claude).
Chartier (Claude).
Coste (Jean-Antoine).
Palacin (Jacques).
Pagenel (Jean).
Dujardin (Maurice).
Compere (Claude).
Goetsch (Lucien).
Navarro (Antoine).
Paris (Claude).
Dutroncy (Jack).
Lore (Serge).
Bezanger (Georges).
Tache (Pierre).
Droulez (Jean).
Raoul (Lucien).
Bœuf (André).
Harmat (Pierre).
Ferran (Jean-Claude).
Milliand (Robert).
Beranger (Guy).
Conrotto (Roger).
Franchina (Roger).
Loiselet (Jacques).
Lavabre (Robert).
Cornu (Jean-François).
Jullien (Freddy).
Girard (Jean).
Michel (François).
Desservetaz (Paul).
Lang (Joseph).
Meyer (Jean).
Bacot (René).
Borie (Maurice).
Campioni (André).
Rosenga (Alexandre).
Moegin (Germain).
Berthet (Roland).
Dieudonne (Jean-Louis).
Metaireau (Georges).
Bion (André).
Le Goff (Yves).
Misiraca (Roger).
Dubus (Jacques).
Mattei (André).
Cholat (Aimé).
Fauqueur (Charles).
Barre (Hubert).
Escudie (Pierre).
Drapeau (Jean).
Labadie (Paul).
Cortes (Antoine).
Guichon (Marcel).
Martinez (Claude).
Tognet (René).
Padovani (Georges).
Villancher (Alain).
Doumenq (Jean).
Baud (Michel).
Claisse (Bernard).
Delmas (Jean-Louis).
Lefebvre (Jean).
Le Quemener (Robert).
Clain (Pierre).
Molina (Raymond).
Barriere (Jacques).
Thibault (Jean-Louis).
Dreno (Roger).
Mino (Roger).
Mallard (Pierre).
Druilhe (Eugène).
Brun (Léon).
Pototzki (Nicolas).
Laboure (Jean).
Fraysse (Pierre).
Sol (Bernard).
Wirion (Guy).
Falciola (François).
Gaudin de Lagrange (Welcome).

Les présentes nominations ont été prononcées sous réserve de la production par les intéressés d'un certificat médical attestant qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéris (application de l'article 10 du décret du 5 août 1947 pour l'application du statut général des fonctionnaires en ce qui concerne l'admission aux emplois publics).

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 8 novembre 1954, Mlle Grangeron (Ginette), commis des ponts et chaussées, est nommée régisseur d'avances au service central d'études techniques, en remplacement de Mme Houy (Marie).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 13 novembre 1954 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 13 novembre 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, les personnes désignées ci-après:

Au grade de chevalier.

MM.
Maurice Martinet, administrateur civil à la radiodiffusion-télévision française; 26 ans de services militaires et civils.
Jean-Jacques Matras, ingénieur général des télécommunications à la radiodiffusion-télévision française; 25 ans 7 mois de services militaires et civils.

Décret du 19 novembre 1954 autorisant Gaz de France à prendre une participation financière dans le capital de la Société d'économie mixte pour la construction de logements économiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet économique ou social,

Décrète:

Art. 1er. — Gaz de France, service national, est autorisé à prendre une participation de 5 millions de francs dans le capital de la Société d'économie mixte pour la construction de logements économiques.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

HENRI ULVER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Décret du 19 novembre 1954 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Association française de normalisation.

Par décret en date du 19 novembre 1954:

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Association française de normalisation (AFNOR), à la date du 8 septembre 1954, pour une nouvelle période de trois années:

MM. Paul Nollet, Ange Parmantier, Pierre Peigney, Joseph Peres, Gabriel Personnaz, René Pluvinage, François Sentenac.

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Association française de normalisation (AFNOR), à la date du 8 septembre 1954, pour une durée de trois années:

MM. Pierre Coiffu, Jacques Duvaux.

Est nommé membre du conseil d'administration de l'Association française de normalisation (AFNOR), à la date du 8 septembre 1954, pour une durée de deux années:

M. René-Paul Duchemin.

Décret n° 54-1124 modifiant le décret du 26 septembre 1949 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux en Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 novembre 1954: page 10769, 2e colonne, article 2, 4e ligne, au lieu de: « sur une question du sous-sol de la mer », lire: « sur une portion du sous-sol de la mer » (le reste sans changement).

Cabinet du secrétaire d'Etat au commerce.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 12 novembre 1954 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Paul-Lucien Bourrillon, sous-directeur au ministère des finances, des affaires économiques et du plan, est nommé directeur du cabinet du secrétaire d'Etat au commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à dater du 12 novembre 1954.

Fait à Paris, le 22 novembre 1954.

PHILIPPE MONIN.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Cite à l'ordre de la Nation:

M. Samatam Kristaya, conseiller municipal, président de la commission des pagodes.

Malgré son âge et son état de santé, n'a pas hésité à se mettre en avant pour soutenir, par son autorité et son influence, le courage et le moral de la population de Yanaon, soumise dès le mois d'avril 1954 à un blocus complet et à des mesures de pression et d'intimidation incroyables, de la part d'importantes bandes d'agitateurs et de mercenaires établies en territoire étranger.

Patriote digne d'être cité en exemple, resté jusqu'au bout fidèle à son idéal et à sa patrie, il a payé de sa vie son courage et son abnégation; le 13 juin 1954, lors de la prise de Yanaon, il a été immédiatement fusillé par les envahisseurs.

Fait à Paris, le 19 novembre 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Décret du 19 novembre 1954 admettant, sur sa demande, un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 19 novembre 1954, M. Fieschi-Vivet (Maurice), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Décret du 19 novembre 1954 conférant l'honorariat du grade d'administrateur en chef à un administrateur de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 19 novembre 1954, l'honorariat du grade d'administrateur en chef de la France d'outre-mer est conféré à M. Tuyaa (Georges), administrateur 3e échelon de la France d'outre-mer, en retraite.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 novembre 1954, M. Morellet (Jacques), inspecteur de 1re classe, 3e échelon, du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission aux Indes, du 1er au 24 décembre 1954, en vue de participer au congrès forestier mondial, qui se tiendra à Dehra-Dun (Indes).

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 novembre 1954, il a été attribué à M. Gaye Amadou Karim, vétérinaire inspecteur de 1re classe, 2e échelon:

1° Un rappel supplémentaire d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 2 jours;

2° Une majoration d'ancienneté au titre de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 de 4 mois 26 jours.

La situation administrative de M. Gaye Amadou Karim est rétablie comme suit:

A. — Application du rappel supplémentaire d'ancienneté pour services militaires:

a) Intégré, à compter du 1er janvier 1951, dans le cadre général des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer en qualité de vétérinaire inspecteur de 1re classe, 1er échelon. Rappels pour services militaires conservés: 2 ans 5 mois 2 jours;

b) Vétérinaire inspecteur de 1re classe, 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1951. Rappels pour services militaires conservés: 5 mois 2 jours;

c) Vétérinaire inspecteur de 1re classe, 3e échelon, pour compter du 29 juillet 1952. Rappels pour services militaires épuisés.

B. — Application de la majoration de 4 mois 26 jours, pour compter du 21 juillet 1952:

Vétérinaire inspecteur de 1re classe, 3e échelon, pour compter du 21 juillet 1952. Majorations d'ancienneté conservées: 4 mois 18 jours.

Travaux agricoles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 novembre 1954, M. Boubee (Jean), conducteur principal des travaux agricoles du cadre local des Etablissements français de l'Océanie, en congé dans la métropole, a été placé dans la position de mission en France, en vue de se rendre à Marseille du 21 au 27 octobre 1954 pour y étudier la manutention, l'emballage et la qualité du coprah.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 54-1163 du 19 novembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905, en ce qui concerne les bouillons et potages.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi modifiée du 1er août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et notamment son article 11;

Vu le décret du 22 janvier 1919, complété par le décret du 31 décembre 1928, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les bouillons vendus pour être consommés après simple dissolution dans l'eau et, le cas échéant, réchauffage, doivent, dans leur partie soluble, contenir par litre de bouillon consommable un minimum de 0,4 g d'azote total, dont 30 p. 100 au moins d'azote aminé et 12 p. 100 au plus d'azote ammoniacal; toutefois, si le pourcentage d'azote aminé dépasse 40 p. 100, le pourcentage d'azote ammoniacal peut atteindre 15 p. 100; la quantité maximum de sel est de 10 grammes par litre.

Art. 2. — Les potages vendus pour être consommés après adjonction d'eau, réchauffage ou cuisson, doivent, par litre de produit consommable, soit contenir dans leur partie soluble des matières azotées dans des proportions égales à celles indiquées à l'article ci-dessus pour les bouillons, soit posséder un volume énergétique d'au moins 180 calories calculé sur la base des coefficients 4,4 et 9 appliqués respectivement au poids des protéides, glucides et lipides.

Art. 3. — Les bouillons et potages doivent être vendus dans des emballages sur lesquels, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, sont indiqués:

a) La dénomination générique du produit et soit le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant, soit la marque commerciale déposée;

b) Les constituants du produit désignés par leur nom usuel avec, en ce qui concerne chacun des principaux produits, leur poids à l'état sec ou le pourcentage de ce poids par rapport au poids du résidu sec; les constituants doivent être énumérés dans l'ordre décroissant de leur poids; le sel peut, toutefois, être reporté en fin de liste;

c) Le poids net ou le volume du produit;

d) Le mode d'emploi comportant l'indication du poids ou du volume correspondant soit à un volume déterminé de produit prêt à être consommé, soit à un nombre déterminé de rations; le volume des rations doit être mentionné s'il est différent du quart de litre.

Lorsque la surface des emballages n'est pas suffisante pour qu'y soient inscrites toutes les indications ci-dessus mentionnées, les indications prescrites aux alinéas *b*, *c*, *d* peuvent figurer seulement sur les récipients où sont renfermés lors de leur mise en vente les bouillons et potages, à condition que ces récipients portent, exposées à la vue du public, lesdites indications.

Art. 4. — Les bouillons et potages ne peuvent être colorés qu'au moyen de colorants végétaux; la coloration au moyen de caramel est autorisée, et celle au moyen de gomme gutte ou d'aconit napel interdite.

Art. 5. — L'emploi de toute indication, de tout dessin, de tout signe, ou de tout mode de présentation, susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur la nature, l'origine, les qualités substantielles, la composition, le poids, le volume, le nombre de rations des bouillons et potages, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit.

Art. 6. — Les bouillons, potages et produits similaires à base de poissons, crustacés et animaux marins ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret seront applicables exclusivement aux marchandises sorties d'usine plus de deux mois après sa publication; les dispositions relatives à l'étiquetage entreront en vigueur le 1er août 1955 seulement.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 54-1164 du 19 novembre 1954 fixant le taux des cotisations à payer par les personnes non salariées des professions libérales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, et notamment les articles 13 et 6;

Vu le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 modifié, portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation de vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales;

Sur la proposition du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions libérales,

Décrète:

Art. 1er. — A partir de l'année 1955, la cotisation des personnes non salariées ressortissant à la section professionnelle des architectes est fixée à 11.000 F par an.

Art. 2. — A partir de l'année 1955, la cotisation des personnes non salariées ressortissant à la section professionnelle des vétérinaires est fixée à 14.000 F par an.

Art. 3. — A partir de l'année 1955, la cotisation des personnes non salariées ressortissant à la section professionnelle des sages-femmes est fixée à 9.000 F par an.

Art. 4. — A partir de l'année 1955, la cotisation des personnes non salariées ressortissant à la section professionnelle des pharmaciens est fixée à 13.000 F par an.

Art. 5. — A partir de l'année 1955, la cotisation des personnes non salariées ressortissant à la section professionnelle des chirurgiens dentistes est fixée à 7.000 F par an.

Art. 6. — A partir de l'année 1955, la cotisation des personnes non salariées ressortissant à la section professionnelle des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes et pédicures est fixée à 4.000 F par an.

Art. 7. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 18 novembre 1954, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste du personnel de la sécurité sociale du canton d'Elbeuf, n° 76-762, à Elbeuf, 4 *bis*, cours Carnot.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Décret du 18 novembre 1954 abrogeant, en ce qui concerne la commune de Vibraye, le décret du 4 août 1949, rendant applicable à ladite commune l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du logement et de la reconstruction,

Vu le décret du 4 août 1949 rendant applicable à la commune de Vibraye l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, conformément à son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Vibraye en date du 10 août 1954;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de la Sarthe en date du 3 septembre 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Est abrogé, en ce qui concerne la commune de Vibraye (Sarthe), le décret du 4 août 1949 rendant applicable à ladite commune l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Art. 2. — Le ministre du logement et de la reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre du logement et de la reconstruction,
MAURICE LEMAIRE.

Décrets du 22 novembre 1954 portant délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du logement et de la reconstruction,

Vu le décret n° 47-223 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 12 novembre 1954 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1954 portant nomination des membres du cabinet du ministre du logement et de la reconstruction,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Fernique Nadau des Islets (Jean-François), conseiller technique, à l'effet de signer, au nom du ministre du logement et de la reconstruction, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, concernant la construction et l'aide à la construction.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. de Lacoste-Lareymondie (Alain), conseiller technique, à l'effet de signer, au nom du ministre du logement et de la reconstruction, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, relatifs à l'application de la législation sur les dommages de guerre et la reconstruction.

Art. 3 — Délégation permanente est donnée à M. Levi (Robert), conseiller technique, à l'effet de signer, au nom du ministre du logement et de la reconstruction, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, concernant l'aménagement du territoire, les affaires foncières et le remembrement.

Art. 4. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Villers (Bernard), conseiller technique, à l'effet de signer, au nom du ministre du logement et de la reconstruction, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Cette délégation s'applique, en particulier, à la signature:

1° De toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, de tous avis d'ordonnance, de tous ordres de recettes, de tous titres exécutoires prévus par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 et des arrêtés de débet prévus par la loi du 12 vendémiaire, an VIII;

2° De tous marchés, conventions, contrats et avenants, ainsi que des attestations d'intérêt national destinées à permettre le préfinancement des marchés par la caisse nationale des marchés de l'Etat.

Art. 5. — Le ministre du logement et de la reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 12 novembre 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre du logement et de la reconstruction,
MAURICE LEMAIRE.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du logement et de la reconstruction,

Vu la loi de finances du 29 janvier 1831 et notamment son article 9 abrogé et remplacé par l'article 148 de la loi n° 45-0145 du 31 décembre 1945;

Vu l'ordonnance n° 45-772 du 21 avril relative aux attributions du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 47-408 du 6 mars 1947 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par les décrets n° 47-1058 du 12 juin 1947, n° 49-357 du 16 mars 1949 et n° 50-1362 du 31 octobre 1950;

Vu le décret du 12 novembre 1954 portant nomination de membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Fouan (Marcel), conseiller d'Etat chargé de la coordination des services, à l'effet de signer au nom du ministre du logement et de la reconstruction, et à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés ou décisions nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. Bonnome (Camille), inspecteur général, chargé des fonctions de chef du service de l'inspection générale, à l'effet de signer, au nom du ministre du logement et de la reconstruction et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion des décrets.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bonnome (Camille), inspecteur général, chargé des fonctions de chef du service de l'inspection générale, cette délégation est étendue à M. Dinet (Philippe), inspecteur général.

Art. 3. — Délégation permanente est donnée à M. Gayet (Léon), chef du service juridique et financier, à l'effet de signer, au nom du ministre du logement et de la reconstruction, dans la limite de ses attributions et à l'exclusion des décrets, tous arrêtés, actes ou décisions, et notamment ceux relatifs à la liquidation du service des constructions provisoires, ainsi que toutes décisions, conventions ou avenants nécessaires à la liquidation des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gayet (Léon), cette délégation est étendue à M. Delage (Robert), sous-directeur.

M. Gayet reçoit en outre délégation expresse pour opposer aux créanciers de l'Etat la déchéance prévue à l'article 148 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, abrogeant et remplaçant l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

Art. 4. — Délégation permanente est donnée à M. Rambaud (André), sous-directeur chargé par intérim du service des relations extérieures, à l'effet de signer au nom du ministre du logement et de la reconstruction, dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 5. — Le ministre du logement et de la reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 12 novembre 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre du logement et de la reconstruction,

MAURICE LEMAIRE.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du logement et de la reconstruction,

Vu l'ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 47-408 du 6 mars 1947 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par les décrets n° 47-1058 du 12 juin 1947, n° 49-357 du 16 mars 1949 et n° 50-1362 du 31 octobre 1950;

Vu le décret du 12 novembre 1954 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1954 portant délégations de signature,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Prothin (André), directeur général de l'aménagement du territoire, délégation est donnée à:

1° M. Thiebaut (Pierre-Armand), chef de service, à l'effet de signer au nom du ministre du logement et de la reconstruction, dans la limite des attributions du directeur général de l'aménagement du territoire, tous arrêtés, actes ou décisions;

2° M. Bosano (Emile), contrôleur général, chargé des groupes techniques de la voirie et des réseaux et des groupes topographiques, à l'effet de signer, au nom du ministre du logement et de la reconstruction et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe;

3° Mme Sialelli (Jacqueline), chef du service des projets d'aménagement et de remembrement, à l'effet de signer, au nom du ministre du logement et de la reconstruction et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Spinetta (Adrien), directeur de la construction, délégation est donnée à:

1° M. Mestre (Léo), sous-directeur, adjoint au directeur de la construction, à l'effet de signer, au nom du ministre du logement et de la reconstruction et dans la limite des attributions du directeur de la construction, tous arrêtés, actes ou décisions;

2° M. Charlet (Pierre), sous-directeur, chargé du service des travaux, à l'effet de signer, au nom du ministre du logement et de la reconstruction et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe;

3° M. Fargeon (Roland), sous-directeur des groupements de reconstruction, à l'effet de signer, au nom du ministre du logement et de la reconstruction et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cadet (Roland), directeur des dommages de guerre, délégation est donnée à:

1° M. Benet (Gabriel), directeur, chargé des fonctions d'adjoint au directeur des dommages de guerre, commissaire du Gouvernement aux mutations de dommages de guerre, à l'effet de signer, au nom du ministre du logement et de la reconstruction, dans la limite des attributions du directeur des dommages de guerre, tous arrêtés, actes ou décisions;

2° M. Ducoux (Jacques), maître des requêtes au conseil d'Etat, chargé de mission, à l'effet de signer, au nom du ministre du logement et de la reconstruction et dans la limite des attributions du directeur des dommages de guerre, tous arrêtés, actes ou décisions;

3° M. Hollier (Roger), chef du service administratif et financier, à l'effet de signer, au nom du ministre du logement et de la reconstruction et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe;

4° M. Morin (Jacques), chef du service des dommages de guerre de la priorité nationale, à l'effet de signer, au nom du ministre du logement et de la reconstruction et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe;

5° M. Sabatier (Henri), inspecteur, chef du service d'évaluation des dommages de guerre, à l'effet de signer, au nom du ministre du logement et de la reconstruction et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hauswirth (Jean), directeur de l'administration générale, délégation est donnée à:

1° M. Connet (Maurice), directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre du logement et de la reconstruction et dans la limite des attributions du directeur de l'administration générale, tous arrêtés, actes ou décisions;

2° M. Binet (Pierre), sous-directeur du personnel, à l'effet de signer, au nom du ministre du logement et de la reconstruction et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 5. — Le ministre du logement et de la reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 12 novembre 1954.

Fait à Paris, le 22 novembre 1954.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre du logement et de la reconstruction,

MAURICE LEMAIRE.

Administration centrale.

Par arrêté du 10 novembre 1954, M. Chambard (Gilbert), vérificateur technique titulaire de 1re classe, 4e échelon, à l'administration centrale du ministère du logement et de la reconstruction, est nommé reviseur de 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er novembre 1954.

M. Chambard (Gilbert) conserve à titre personnel, dans son nouveau grade, le bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Par arrêté du 10 novembre 1954, M. Gaudrat (Jean), vérificateur technique titulaire de 1re classe, 4e échelon, à l'administration centrale du ministère du logement et de la reconstruction, est nommé reviseur de 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er novembre 1954.

M. Gaudrat (Jean) conserve à titre personnel, dans son nouveau grade, le bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction en date du 20 novembre 1954, sont promus au grade d'inspecteur titulaire, 1er échelon:

MM. Arrou-Vignod (Michel) et Grégoire (Louis).

Ces promotions prendront effet à compter de la date de leur publication au *Journal officiel*.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Services extérieurs.

Par arrêté du 5 novembre 1954, ont été annulés, en ce qui concerne Mme Levy, dite Lajeunesse (Hélène), les arrêtés des 25 juillet 1951 portant titularisation, du 17 octobre 1951 portant classement, des 11 août 1952 et 25 avril 1953 portant avancements d'échelons de secrétaires administratifs.

Mme Levy, dite Lajeunesse, chef de section de 1re classe, est nommée et titularisée à la 1re classe, 2e échelon, du grade de délégué adjoint (indice 350) à compter du 1er janvier 1950 et est affectée à Paris.

Par application des dispositions des lois n° 48-1251 du 6 août 1948 et n° 50-729 du 24 juin 1950, l'intéressée est élevée à la 1re classe, 3e échelon, de son grade (indice 370) à compter du 1er janvier 1950, avec ancienneté fixée au 1er février 1948 (utilisation de 2 ans de majoration d'ancienneté) et au 4e échelon (indice 390) à compter du 1er février 1950 (utilisation de 1 an 11 mois de majoration, toutes majorations épuisées).

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Par arrêtés du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en date des 9 septembre, 23 octobre et 4 novembre 1954, ont été nommés, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée:

A l'emploi de chef d'atelier technique de manufacture.

MM. Blanchard (René), Calon-Jean (René), Endringer (Antoine) et Trusson (Maurice).

A l'emploi de chef d'atelier comptable de manufacture ou de magasin.

MM. Faby (Anatole), Castel (Gilbert), Monsion (Raymond), Troadec (Jean), Noël (Roger) et Royer (Maurice).

A l'emploi de vérificateur de la culture du tabac.

MM. Fabre (Jean), Morel (Pierre), Corre (Jean), Dupont (Robert), Laganier (Roger) et Lascou (Jean).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 23 novembre 1954.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1955:

Intérieur (*suite*). (Nos 9293-9417-9517-9539. — M. Francis Leenhardt, rapporteur.)

Service juridique et technique de la presse (rattaché au ministère de la justice). (Nos 9295-9503. — M. Le Roy Ladurie, rapporteur.) (Durée prévue: une heure trente.)

Agriculture. (Nos 9285-9525. — M. Gabelle, rapporteur.) (Durée prévue: sept heures.)

Santé publique et population. (Nos 9298-9501. — M. Marcel David, rapporteur.) (Durée prévue: six heures.)

Sous réserve de la distribution du rapport:

Travaux publics, logement et reconstruction (I: Travaux publics, transports et tourisme). (Nos 9300-9510. — M. François Bénard, rapporteur.) (Durée prévue: cinq heures.)

Affaires étrangères (I: Services des affaires étrangères). (N° 9281.) (Durée prévue: deux heures.)

Affaires étrangères (III: Services français en Sarre). (Nos 9283-9291.) (Durée prévue: une heure.)

Etats associés. (N° 9297.) (Durée prévue: deux heures.)

Eventuellement:

Travaux publics, logement et reconstruction (III: Marine marchande). (Nos 9302-9521-9541. — M. Mazier, rapporteur.) (Durée prévue: cinq heures.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 23 novembre 1954.

N° 552. — Proposition de loi de M. Tribouleet tendant à modifier les articles 1666 et 1667 du code général des impôts concernant le sursis de payement (renvoyée à la commission des finances).

N° 9380. — Proposition de loi de M. de Tinguy relative au payement des pensions versées aux anciens fonctionnaires locaux ayant appartenu à des cadres aujourd'hui étatisés (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 9389. — Rapport supplémentaire de M. Tremouilhe, au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi tendant à modifier et compléter les dispositions de la loi validée du 2 février 1942 relative à l'équarrissage des animaux.

N° 9419. — 2e rapport supplémentaire de M. Rabier, au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi portant application à l'Algérie de la loi du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre et tendant à rendre applicable à l'Algérie l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

N° 9420. — 3e rapport supplémentaire de M. Rabier, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi portant extension de la loi du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans des emplois publics et les propositions de loi tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi du 26 septembre 1951.

N° 9428. — Proposition de résolution de M. Quinson tendant à inviter le Gouvernement à ajouter le chauffeur de taxi sur la liste des bénéficiaires du port d'arme autorisé (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 9433. — Proposition de loi de M. Marcellin tendant à reviser les pensions des militaires et marins non officiers, retraités avant le 1er janvier 1948 et celles de leurs ayants cause, sur la base des tarifs de solde afférents à l'échelle n° 4 correspondant à leur ancienneté de grade et de service (renvoyée à la commission des pensions).

N° 9434. — Proposition de loi de M. Marcellin tendant à accorder aux marins pratiquant la pêche à la part le bénéfice des allocations familiales aux taux des salariés de l'industrie et à permettre leur admission aux fonds de chômage (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 9435. — Proposition de loi de M. Marcellin tendant à augmenter les prêts d'installation aux jeunes agriculteurs (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 9442. — Rapport de M. Malbrant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de loi tendant à la création d'un office pastoral de l'Afrique noire.

N° 9446. — Rapport de M. Bétouf, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi relative à la lutte contre l'hypodermose des bovidés.

N° 9475. — Proposition de loi de M. Léo Hamon, sénateur, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à la modification de l'article 82 du livre IV du code du travail en vue de rendre la juridiction prud'homale compétente en dernier ressort pour connaître des demandes en remise de certificats de travail et de bulletins de paye (renvoyée à la commission du travail).

N° 9501 (I). — Rapport de M. Marcel David, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1955.

N° 9544 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 9550 (1). — Avis transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955.

N° 9525 (1). — Rapport de M. Gabelle, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955.

N° 9526. — Projet de loi relatif à l'interdiction de la consommation de certaines boissons dans les débits à certaines heures de la journée (renvoyée à la commission de la famille).

N° 9548. — Projet de loi sanctionnant les dispositions relatives aux conditions d'exercice de la profession de distillateur (renvoyé à la commission de la justice).

N° 9539 (1). — Lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955 (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 24 novembre 1954, à dix heures (local de la commission n° 263):

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour les accords de Paris.

II. — Audition de M. Pronteau, auteur d'une opposition au vote sans débat des propositions (n°s 3799 et 8869) de M. Catrice, tendant à instituer des comités économiques régionaux.

III. — Suite du rapport, fait par M. Gazier, sur le projet de loi (n° 8555) portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 24 novembre 1954, à onze heures (local de la commission n° 262):

I. — Examen de la demande de prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres.

II. — Nomination d'un membre du conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique.

III. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 9538) de M. Casanova (massif des Trois Pignons en forêt de Fontainebleau).

IV. — Nomination de rapporteurs pour avis pour le budget de l'éducation nationale.

V. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mardi 23 novembre 1954.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission des finances, à dix heures et, éventuellement, à quinze heures. — Local de la commission.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 23 novembre 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Auberger demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones de vouloir bien lui préciser quel est l'affranchissement des convocations; quelle est la définition exacte que son administration donne au terme convocation; s'il estime que le fait pour un maire de convoquer les membres du conseil municipal à une réunion dudit conseil est bien une convocation; si enfin l'affranchissement d'une correspondance doit être déterminé par l'accueil présumé que le destinataire fera à ladite correspondance, ou si, au contraire, cet affranchissement résulte du caractère de la correspondance, présentation, contenu, but (n° 517).

II. — M. Méric expose à M. le président du conseil que la circulaire interministérielle n° 260-F/P du 7 juillet 1953, de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et celle n° 34-9B/6 de M. le secrétaire d'Etat au budget ont précisé la situation de certains auxiliaires recrutés en application de l'article 2 de la loi du 3 avril 1950; ces textes aboutissent en fait à une injustice flagrante; c'est ainsi que deux employés qui étaient en fonction au département de la guerre, qui ont été licenciés dans les mêmes conditions, avec une période d'interruption supérieure à deux ans et inférieure à trois ans, ne bénéficient pas des mêmes avantages parce qu'ils ne relèvent plus du même département ministériel; et demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à l'état de fait signalé (n° 548).

III. — M. Coupigny demande à M. le président du conseil pour quelles raisons ne sont pas encore intervenues les mesures de titularisation, prévues par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, en faveur de certaines catégories d'agents contractuels ou temporaires de l'Etat ayant pris une part active et continue à la Résistance; il demande quelles suites seront données aux 700 avis favorables à l'intégration, émis par la commission nationale dite « commission Ribière », 31 titularisations seulement étant intervenues à ce jour (n° 558).

IV. — M. Charles Morel attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur les lourdes charges qui incombent aux communes du fait de l'entretien des tombes militaires, les indemnités allouées par le service des sépultures étant insignifiantes et ne couvrant qu'une faible partie des dépenses; il lui demande si les sommes ainsi attribuées ne devraient pas correspondre aux frais réels et permettre, en particulier, d'aménager les tombes des maquisards victimes de la répression ennemie (n° 551).

V. — M. Pierre Boudet signale à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que les personnels militaires ayant pris une part active à la Résistance attendent encore la reconnaissance des services particuliers qu'ils ont rendus il y a maintenant dix ans. A ce sujet, la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et le décret n° 53-545 du 5 juin 1953 ont prescrit les redressements nécessaires. Il demande quand ces dispositions entreront en application, en soulignant le caractère d'urgence que prend de jour en jour cette question (n° 553).

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa le 20 septembre 1951; 2° le protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du traité de l'Atlantique-Nord, signé à Paris le 28 août 1952; 3° l'accord entre le Gouvernement de la République française et le commandant suprême allié en Europe sur les conditions particulières d'installation et de fonctionnement en territoire métropolitain du quartier général suprême des forces alliées en Europe et des quartiers généraux qui leur sont subordonnés, signé à Paris, le 5 novembre 1953. (N°s 493 et 612, année 1954. — M. Marius Moutet, rapporteur de la commission des affaires étrangères.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet de simplifier la procédure d'approbation des accords passés en vue de modifier les conditions d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général. (N°s 416 et 624, année 1954. — M. Pinton, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux appellations d'origine des fromages. (N°s 424 et 625, année 1954. — M. Primet, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

5. — Discussion de la question orale avec débat suivante: M. Gatuing exprime à M. le ministre de l'intérieur l'étonnement et l'indignation des populations algériennes devant la facilité avec laquelle les ennemis extérieurs et intérieurs de l'unité française ont pu mettre en place et déclencher le dispositif insurrectionnel qui ensanglante le massif de l'Aurès; lui demande de faire connaître les mesures prises par le Gouvernement pour restaurer, dans les délais les plus rapides, la sécurité, l'ordre et la confiance.

Documents mis en distribution le mardi 23 novembre 1954.

N° 585. — Rapport de M. Monsarrat sur la proposition de loi relative au régime de l'allocation de vieillesse agricole.

N° 615. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances (affaires économiques).

N° 617. — Proposition de loi de M. Léo Hamon tendant à rendre la juridiction prud'homale compétente en dernier ressort pour connaître des demandes en remise de certificats de travail.

N° 618. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce.

N° 620. — Rapport de M. Vauthier sur le projet de loi relatif à la compétence de la chambre de la cour d'appel de Fort-de-France détachée à Cayenne.

N° 624 (1). — Rapport de M. Pinton sur le projet de loi ayant pour objet de simplifier la procédure d'approbation des accords passés en vue de modifier les conditions d'exploitation des chemins de fer secondaires.

N° 625 (1). — Rapport de M. Primet sur la proposition de loi relative aux appellations d'origine des fromages.

N° 626. — Rapport de M. Péridier sur le projet de loi relatif à la protection du titre d'œnologue.

N° 627. — Rapport de M. Jozeau-Marigné sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins.

N° 628. — Rapport de M. Jozeau-Marigné sur la proposition de loi tendant à modifier les articles 335, 340, 341 et 342 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels.

N° 629. — Rapport de M. Biatarana sur le projet de loi modifiant l'article 593 du code de procédure civile.

N° 630. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics (aviation civile et commerciale).

N° 632. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances (services financiers).

N° 634. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de l'Imprimerie nationale.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 22 novembre 1954.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du lundi 22 novembre 1954.

Présents. — MM. Ajavon, Durand-Réville, Franceschi, Josse, Henri Lafleur, Jean Malonga, Riviérez, Romani, Sahoulba Gontchomé.

Suppléants. — MM. Julien Brunhes, Florisson, Lachèvre, Okala, Poisson.

Excusés. — MM. Robert Aubé, Castellani, Coupigny, Razac, Marc Racart.

Convocations de commissions.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 24 novembre 1954, à quinze heures trente (local n° 215):

I. — Suite de la discussion du rapport de M. Henri Lafleur sur le projet de loi (n° 538, année 1954) relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française.

II. — Questions diverses.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 25 novembre 1954, à dix heures trente (local n° 221):

I. — Désignation de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 606, année 1954) relatif au régime électoral des chambres de commerce d'Algérie;

Le projet de loi (n° 607, année 1954) tendant à constatation de la nullité de l'acte dit loi du 17 mai 1941 autorisant la mise en exploitation d'un gisement de sel en Algérie;

La proposition de résolution (n° 600, année 1954) de M. Plazanet tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 2 du décret n° 54-982 du 1er octobre 1954 instituant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales.

II. — Désignation du rapporteur pour avis du budget du ministère de l'intérieur.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la production industrielle le jeudi 25 novembre 1954, à dix heures trente (local n° 271):

IV. — Projet de loi (n° 538, année 1954) relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française. — Désignation éventuelle d'un rapporteur pour avis.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins 11 membres) est convoquée par M. le président, pour le jeudi 25 novembre 1954, à quinze heures, au local n° 213.

Réunion de commission du mardi 23 novembre 1954.

Commission de coordination et de contrôle, chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de Communauté européenne du charbon et de l'acier, à quatorze heures trente. — Local n° 204.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 23 novembre 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires financières, relative à la demande d'avis (n° 167, année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Mamadou Dia, Saller et Louis Ignacio-Pinto, sénateurs, relative à la création en Afrique occidentale française d'une banque africaine des coopératives.

2. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 160, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de résolution de MM. Bénard, Secrétain et Barrier, députés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre de toute urgence les mesures qui s'imposent pour favoriser l'exportation des produits laitiers dans les territoires d'outre-mer et l'Union française et permettre ainsi de décongestionner le marché national.

3. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 142, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant la création en Afrique occidentale française de conseils de subdivision et de cercle, en Afrique équatoriale française de conseils de district et de région et l'institution de budgets de cercle ou de région.

4. — Suite de la discussion: 1° de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres; 2° de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement. (Nos 200, 221 et 298, année 1954. — M. Jacobson, rapporteur; n° 305, année 1954, avis de la commission des affaires économiques. — M. Roger Busseaux, rapporteur; n° 307, année 1954, avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. Grimaud, rapporteur; n° 306, année 1954, avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Fleury, rapporteur; n° 302, année 1954, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Cazelles, rapporteur; n° 308, année 1954, avis de la commission d'information. — M. Guy, rapporteur; n° 309, année 1954, avis de la commission des affaires financières. — M. Schmitt, rapporteur; et n° 303, année 1954, avis de la commission des affaires sociales. — M. le général Sicé, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition, présentée par M. Pierre Cornet, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, invitant: 1° le Gouvernement de la République française à prendre toutes mesures pour le règlement des créances du Cambodge sur la France; 2° le haut conseil de l'Union française à envisager le règlement des créances du Cambodge sur le Viet-Nam. (Nos 312 et 358, année 1954. — M. Pierre Cornet, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi n° 53-1081 du 4 novembre 1953 complétant les articles 7 et 9 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. (Nos 334 et 359, année 1954. — M. Georget, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition, présentée par M. Antonini, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, ten-

dant à inviter le Gouvernement de la République à accorder au personnel militaire en service en Indochine la libre disposition du pécule, sinon à supprimer celui-ci. (Nos 311 et 339, année 1954. — M. Antonini, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de MM. Le Brun Kéris et Fontanet tendant à inviter le Gouvernement à étudier la contribution que l'armée pourrait apporter à la solution des problèmes posés par l'immigration algérienne dans la métropole. (Nos 150 et 358, année 1954. — Mme Emilienne Moreau, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 23 novembre 1954.

N° 316. — Proposition de M. Pierre Cornet, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Haut-Conseil à construire à l'intérieur de l'Union française un système équitable d'échanges commerciaux (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 336. — Proposition de M. Pierre Cornet tendant à inviter le Gouvernement à définir une politique des échanges commerciaux de l'Union française (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 352 (1). — Proposition de M. Janillon, président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, au nom de cette commission, tendant à demander au Gouvernement de reclasser les magistrats d'Indochine dans les juridictions ressortissant soit au ministère de la France d'outre-mer, soit au ministère de la justice, et ce, proportionnellement au nombre desdites juridictions (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 355 (1). — Proposition de M. Boisdon tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi rendant applicables à tous les Français, quel que soit leur statut, les dispositions du code civil relatives à la paternité et à la filiation (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 358 (2). — Rapport par Mme Emilienne Moreau, au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la proposition (n° 150, année 1954) de M. Le Brun Kéris tendant à inviter le Gouvernement à étudier la contribution que l'armée pourrait apporter à la solution des problèmes posés par l'immigration algérienne dans la métropole.

N° 359 (2). — Rapport par M. Georget, au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la demande d'avis (n° 334, année 1954), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi n° 53-1081 du 4 novembre 1953 complétant les articles 7 et 9 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

N° 361. — Proposition de M. Alduy tendant à inviter le Gouvernement de la République française à faire connaître les mesures prises en Algérie pour rétablir le calme et les mesures qu'il compte prendre dans l'avenir pour éviter le retour de nouveaux troubles (renvoyée à la commission de politique générale).

N° 362. — Proposition de M. La Gravière tendant à inviter le Gouvernement de la République française : 1° à rassembler d'urgence tous éléments d'information et témoignages concernant le trafic d'esclaves noirs dont, selon des publications et des relations récentes, certains territoires de l'Union française seraient les lieux de passage, de regroupement et, même, de recrutement; 2° à prendre toutes mesures propres à mettre fin sans tarder, si elles se trouvaient établies, aux survivances de pratiques que l'œuvre de la France prétendait abolir et qui contrediraient singulièrement les principes de liberté et de respect de la personne humaine proclamés par la Constitution de 1946 et la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (renvoyée à la commission des affaires sociales).

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 19 novembre 1954.

(2) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 22 novembre 1954.

Convocation de commission.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 25 novembre 1954, à neuf heures trente (local n° 32), 21, rue La Boétie, à Paris.

I. — Exposé de M. Jacquier sur les problèmes économiques actuels des Etablissements dans l'Inde.

II. — Examen des propositions:

(N° 73, année 1954) tendant à attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'améliorer les relations économiques entre la France et les Etats associés;

(N° 116, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à prendre en considération les vues équitables que lui ont présentées les représentants du commerce franco-indochinois pour prévoir la protection raisonnable qui est nécessaire au maintien de leurs activités et les Français d'Indochine pour la sauvegarde des investissements français dans ce pays;

(N° 313, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à prévoir une consultation permanente des Etats associés sur les accords commerciaux dont la France envisagerait la conclusion avec les pays étrangers;

(N° 316, année 1954) tendant à inviter le Haut-Conseil à construire à l'intérieur de l'Union française un système équitable d'échanges commerciaux;

(N° 319, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement de la République française à répondre à toutes demandes d'aide technique, économique et sociale formulées par les Etats associés d'Indochine. (M. Theetten, rapporteur.)

III. — Projet de rapport sur la demande d'avis (n° 330, année 1954) sur le projet de décret modifiant l'article 13 du décret du 19 mai 1939 sur l'organisation des chemins de fer coloniaux. — M. Dède, rapporteur.

IV. — Création d'une intercommission chargée des questions textiles. — Désignation des représentants de la commission; échange de vues.

V. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis relatif au tirage de la quarante-quatrième tranche de la loterie nationale 1954.

Le tirage de la quarante-quatrième tranche de la loterie nationale 1954 aura lieu le mercredi 24 novembre 1954, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à rectifier comme suit le règlement provisoire pour le transport des marchandises entre la France et la Yougoslavie (édition du 1er novembre 1954):

Disposition complémentaire spéciale à l'article 19 de la « Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) », substituer le montant de 34.000 dinars à celui de 24.000 dinars prévu sous 1°, *b*, pour les envois en provenance de la Yougoslavie. (*Paris, le 15 novembre 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un deuxième supplément au tarif international pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins de la Ruhr et d'Aix-la-Chapelle à destination de certaines gares françaises.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 17 novembre 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur une nouvelle édition du tarif international pour le transport de la houille et du coke de houille expédiés par rame de fort tonnage de certaines gares belges et néerlandaises sur certaines gares françaises desservant directement une usine métallurgique.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 18 novembre 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Régie départementale des transports de l'Aisne, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er janvier 1955, les dispositions du chapitre 51 (§ XVII) du tarif n° 7;

TARIF N° 7

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	RELATIONS de	RELATIONS à	DÉSIGNATION des marchandises.	CHAPITRES ou dispositions applicables. — Par rame de 100 tonnes.	SURTAXES spéciales. — Numéro de prix du recueil T. A.	TAXE de transbordement. — Numéro de prix du recueil T. A.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
§ XVII. — Régie départementale des transports de l'Aisne (voie normale):						
A) Ligne de Mézières-sur-Oise à Vendeuil...	.....	.....	.....	.....	.....	.....
B) Lignes de:						
Saint-Quentin à Guise.	Une gare de la région Nord.	Origny-Sainte-Benoite, Ribemont.	Charbon de terre agglomeré ou non (240).	Barème 351.	—	—
			Coke (243) (1).....	Barème 352.	—	—
Soissons à Pontavert..	Une gare de la région Nord.	Vailly-sur-Aisne	Charbon de terre agglomeré ou non (240).	Barème 351.	—	—
			Coke (243) (1).....	Barème 352.	—	—

(1) Voir à la fin du tarif n° 7, le texte de ce renvoi.

(*Paris, le 18 novembre 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er janvier 1955:

1° Le tableau A. — Conditions d'ouverture des voies des quais, section 2, du tarif n° 109;

2° Le recueil R. — Barèmes et taxes accessoires prévus dans les tarifs de réglementation.

TARIF N° 109

Transports sur les voies des quais.

.....

SECTION 2. — *Conditions d'ouverture des voies des quais et conditions de taration sur ces voies.*

A. — Conditions d'ouverture des voies des quais.

RÉGIONS	PORTS	GARES DE RATTACHEMENT	CONDITIONS dans lesquelles les voies des quais sont ouvertes. — Wagons complets.	Autres expéditions.	Trains complets et transports groupés (voir section 1, art. 9).
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Sud-Ouest ...	Bordeaux (12). — Voies desservant les points ci-contre:				
.....	.....	.....	.....	.....	.....
	Rive gauche:				
	.....	.....	.....	.....	.....
	Grattequina	Parempuyre	(9)	(9)	(9)
	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Sud-Est	Marseille	Marseille-Maritime (chantier voies des quais).	O	X	O
.....	.....	.....	.....	.....	.....

RECUEIL R

Barèmes et taxes accessoires prévus dans les tarifs de réglementation.

NUMÉRO de prix.	DÉSIGNATION DES TAXES ACCESSOIRES	TAXE A PERCEVOIR ou à déduire.
	TARIF N° 109	
.....	.....	.....
764	Rouen (voies des quais de la rive droite de la Seine):	
	Marchandises autres que celles reprises dans les tarifs désignés ci-après, par tonne.....	122 F.
	Marchandises reprises dans les tarifs n°s 2, 16 et 20, par tonne.....	36 F.
.....	.....	.....

(*Paris, le 18 novembre 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter comme suit l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

ANNEXE III. — *Dispositions spéciales applicables à certains transports effectués entre gares S. N. C. F. ou réseaux secondaires et gares des chemins de fer de la Sarre.*

. . . . . .

§ . — Naphtaline, en provenance de la Sarre, expédiée avec lettre de voiture de petite vitesse.

RELATION	BAREME APPLICABLE par wagon chargé de 15 tonnes.
De Völklingen à Chauny-Usines...	69

(*Paris, le 18 novembre 1954.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le barème ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 1er du tarif n° 25, sera appliqué à partir du 28 novembre 1954 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

Cageots ou cagettes montés (915).

RELATIONS de	RELATIONS à	CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer.
Mussy-sur-Seine, Salbris, Troyes-Preize	Bordeaux (toutes gares) et exportés par mer.....	7 tonnes.	Barème 213.
	Une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français desservant un port méditerranéen et exportés par ce port.....		

sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par l'expéditeur pour la totalité de son trafic (expéditions) de marchandises reprises dans les divers chapitres du présent tarif.

(*Paris, le 23 novembre 1954.*)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Autorisation provisoire.**

15 *novembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français et Compagnie générale des voies ferrées d'intérêt local.** — Proposition du 4 novembre 1954 tendant à créer, dans l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, chapitre 3, une tarification commune pour les transports par wagons échangés entre les gares de la Société nationale des chemins de fer français et les gares de la ligne de Noyon à Guiscard et à Lassigny de la Compagnie générale de voies ferrées d'intérêt local ou inversement. (*Journal officiel* du 9 novembre 1954.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 15 novembre 1954, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

16 *novembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 octobre 1954 tendant à la mise en vigueur d'une nouvelle édition du tarif international pour le transport des agrumes (citrons, mandarines, oranges, etc.) entre le Boulon-Perthus, d'une part, la Belgique et les Pays-Bas, d'autre part. (*Journal officiel* du 26 octobre 1954.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à dater du 1er novembre 1954, donnée par décision du 30 octobre 1954. (*Journal officiel* du 9 novembre 1954.)

16 *novembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 octobre 1954 tendant à la mise en vigueur d'un nouvel appendice au tarif international franco-allemand, pour le transport des agrumes. (*Journal officiel* du 26 octobre 1954.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à dater du 1er novembre 1954, donnée par décision du 30 octobre 1954. (*Journal officiel* du 9 novembre 1954.)

16 *novembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 octobre 1954 tendant à mettre en vigueur une nouvelle édition du tarif international pour le transport des agrumes (citrons, mandarines, oranges, etc.) entre le Boulon-Perthus et le Luxembourg. (*Journal officiel* du 26 octobre 1954.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à dater du 1er novembre 1954, donnée par décision du 30 octobre 1954. (*Journal officiel* du 9 novembre 1954.)

16 *novembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 octobre 1954 tendant à inscrire la relation Couillet-Montignies (formation)-Gagny dans le tarif international pour le transport de la houille expédiée par rame de fort tonnage de certaines gares belges et néerlandaises sur certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 26 octobre 1954.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à dater du 28 octobre 1954, donnée par décision du 27 octobre 1954. (*Journal officiel* du 2 novembre 1954.)

19 *novembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 octobre 1954 tendant à exclure les envois à destination des pays membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier du bénéfice des dispositions prévues aux chapitres 103, paragraphe I et III, paragraphe I du tarif n° 7 en faveur des combustibles minéraux expédiés à un port de mer pour être exportés. (*Journal officiel* du 26 octobre 1954.)

Homologation accordée à titre provisoire étant entendu que les dispositions dont il s'agit entreront en vigueur à partir du 1er décembre 1954.

19 *novembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 novembre 1954 tendant à exclure les envois à destination des pays membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier du bénéfice des dispositions prévues au paragraphe 1-B de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre en faveur des combustibles minéraux en provenance d'une houillère sarroise expédiés à un port de mer pour être exportés. (*Journal officiel* du 9 novembre 1954.)

Homologation accordée à titre provisoire étant entendu que les dispositions dont il s'agit entreront en vigueur en même temps que celles du chapitre 111 du tarif n° 7 qui ont fait l'objet de votre proposition du 26 octobre 1954 et homologuées par décision du 19 novembre 1954.

C. — **Décision mettant opposition à l'application des tarifs proposés en attendant la décision définitive à intervenir (veto).**

19 *novembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 octobre 1954 tendant à modifier l'indice de taxation de l'établissement de Beart (garage) figurant à la nomenclature des établissements Société nationale des chemins de fer français, des localités desservies, des établissements des chemins de fer secondaires. (*Journal officiel* du 26 octobre 1954.)

D. — **Approbation d'un avenant à une convention tarifaire.**

15 *novembre* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant aux conventions tarifaires passées entre la Société nationale des chemins de fer français et les établissements désignés pour le transport d'eaux minérales et d'emballages vides en retour correspondants, présenté le 15 octobre 1954. (*Journal officiel* du 19 octobre 1954.)

Approbation, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 1er novembre 1954, donnée par décision du 30 octobre 1954. (*Journal officiel* du 9 novembre 1954.)

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision réglementaire n° 30 « bis » du 15 novembre 1954 relative aux autorisations exceptionnelles d'emploi de projectionniste.

Le directeur général du centre national de la cinématographie,

Vu la loi du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie, et notamment son article 2 (6e alinéa), chargeant le centre d'organiser la formation professionnelle et technique pour les professions techniques spéciales du cinéma;

Vu le décret du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités générales d'application de la loi du 25 octobre 1946;

Vu le décret du 13 août 1954 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1948 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle de « projectionniste » de spectacles cinématographiques;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1952 relatif au certificat d'aptitude professionnelle de « projectionniste » de spectacles cinématographiques;

Vu la décision réglementaire n° 30 du 1er avril 1953 du centre national de la cinématographie fixant les conditions de délivrance des autorisations exceptionnelles d'emploi de projectionniste;

Vu l'avis du conseil supérieur de la cinématographie,

Décide:

Art. 1er. — La validité des autorisations exceptionnelles d'emploi délivrées aux opérateurs projectionnistes exerçant leur activité dans les théâtres cinématographiques où sont effectuées en moyenne plus de six séances hebdomadaires pourra être prorogée jusqu'au 31 décembre 1955 après avis de la commission paritaire prévue à l'article 3 de l'arrêté du 16 octobre 1952.

Pour un théâtre considéré, le nombre moyen de séances hebdomadaires apprécié annuellement s'obtient en prenant pour base de calcul la durée de fonctionnement de cette salle au cours de l'année de référence.

Art. 2. — A compter de la date de publication de la présente décision, aucune autorisation exceptionnelle d'emploi ne sera plus délivrée aux opérateurs projectionnistes exerçant leur activité dans les salles définies à l'article 1er ci-dessus, exception faite des opérateurs titulaires d'une carte d'identité professionnelle délivrée par le centre national de la cinématographie avant le 1er janvier 1953.

Art. 3. — Les opérateurs projectionnistes exerçant leur activité dans les théâtres cinématographiques autres que ceux définis à l'article 1er ci-dessus continueront de pouvoir obtenir des autorisations exceptionnelles d'emploi, dans les conditions fixées par la décision réglementaire n° 30 du 1er avril 1953 et valables jusqu'au 31 décembre 1956.

Fait à Paris, le 15 novembre 1954.

JACQUES FLAUD.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé de la Drôme.

Un poste de commis est vacant à la direction départementale de la santé de la Drôme.

Les commis titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance de postes de médecins des dispensaires antituberculeux publics et privés dans divers départements.

Des postes de médecins à temps complet des dispensaires antituberculeux publics (séances de consultations des dispensaires et vaccination par le B. C. G.) sont actuellement vacants dans les départements suivants:

Ain, 2; Allier, 1; Ardennes, 1; Aveyron, 1; Calvados, 1; Charente, 1; Côtes-du-Nord, 1; Cher, 1; Finistère, 1; Haute-Garonne, 1; Isère, 1; Ille-et-Vilaine, 1; Loire, 2; Lot, 2; Manche, 1; Haute-Marne, 1; Moselle, 1; Saône-et-Loire, 1; Savoie, 2; Seine-Inférieure, 1; Somme, 1; Deux-Sèvres, 1; Vendée, 1.

Peuvent faire acte de candidature:

1° Les médecins des sanatoriums publics, les médecins à temps complet des dispensaires publics ou privés (1) (issus du concours ou agréés en vertu de l'article 18 du décret du 12 juin 1948), en fonctions, en position régulière de congé ou de disponibilité;

2° Les médecins issus du concours de médecins des services antituberculeux du 17 décembre 1953 ainsi que les candidats issus des concours précédents à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'aurait pu être offert.

En outre, des postes de médecins à temps complet des dispensaires antituberculeux privés sont vacants dans les départements ci-après:

Indre, 1; Meurthe-et-Moselle, 2; Orne, 1; Rhône, 2; Sarthe, 1.

En sus des candidats énumérés plus haut, peuvent postuler ces postes privés:

a) Les médecins issus des concours de 1951 et 1952 qui n'ont pas encore accepté de poste dans un sanatorium ou un dispensaire;

b) Les médecins issus des précédents concours en fonctions dans un sanatorium privé, ou ayant quitté ces fonctions depuis moins de trois ans.

(1) Pour faire acte de candidature les médecins en fonctions dans les dispensaires privés ne doivent pas avoir atteint la limite d'âge prévue à l'article 3 de l'arrêté du 1er octobre 1948.

Les candidatures devront être adressées simultanément:

a) Au directeur départemental de la santé du département intéressé (demande originale pour exécution);

b) Au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'hygiène sociale, 1e bureau, 1, rue de Tilsitt, Paris (17e), copie pour information.

Les postes qui ne seront pas demandés dans les délais susindiqués seront offerts aux lauréats du concours de médecins des services antituberculeux qui s'ouvrira le 6 décembre 1954 au ministère de la santé publique.

Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs et de secrétaires comptables.

Rectificatifs au *Journal officiel* des 29 octobre et 13 novembre 1954: sommaires et titres, au lieu de: « Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur et de secrétaires comptables », lire: « Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs et de secrétaires comptables ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 22 nov. 1954.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	.... —	.... —	349 95	.... —
361 20	Canada	1 $ Can	....	— —	— —	361 20	.... —
464 20	Côte Fse Somalie	100 F Djib	464 0727	.... —	.... —	464 20	.... —
8337 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 .	8331 ..	8330 ..
702 25	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	702 10	701 95
5048 50	Danemark	100 c d.	5067 22	5029 25	5105 25	5046 50	5046 ..
981 15	Gde Bretagne ..	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	980 85	980 70
4903 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	1863 50	4937 ..	4900 ..	4898 50
9211 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 50	9239 ..	9237 50
6738 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6736 ..	6735 ..
8013 ..	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8009 ..	8007 50
1336 25	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1336 25	.... —
1000 25	Egypte	1 liv ég	1005 04	997 ..	1013 .	1000 ..	999 75
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... —
2779 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2779 ..	.... —
1208 25	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... —
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... —
115 75	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	115 80	115 70

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	530
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Office Commercial Pharmaceutique « O. C. P. »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 315 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 71, RUE DU TEMPLE, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 217355 B.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 328 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er janvier 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Obligations Caisse nationale de l'énergie 4 0/0 décembre 1951 (ex-Forces hydrauliques de la Selves 4 0/0 1942).

Les porteurs d'obligations Caisse nationale de l'énergie 4 0/0 décembre 1951 (ex-Forces hydrauliques de la Selves 4 0/0 1942) de 10.000 F sont informés que l'amortissement du 15 décembre 1954 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

CHAMBRE DE COMMERCE DE DIEPPE

(Etablissement public régi par la loi du 9 avril 1898.)

2, BOULEVARD DE LA LIBÉRATION, A DIEPPE

Obligations 6 1/4 0/0 1953 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 555 obligations amorties au deuxième tirage d'amortissement effectué le 10 novembre 1954;

2° De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
2.012 à 2.567	1954	8.244 à 8.798	1955

Les obligations amorties en 1955 seront remboursables à partir du 1er janvier 1955.

SOCIETE des PAPETERIES de FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 990.248.000 F

SIÈGE SOCIAL: 20, RUE DE BERRI, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 172682.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 501 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 janvier 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1948 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

L'UNION NORMANDE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 21 *a*, QUAI DU HAVRE, A ROUEN (SEINE-INFÉRIEURE)

Registre du commerce: Rouen n° 250 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1947.

Huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, L'Union normande a procédé au rachat en Bourse des 201 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er janvier 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Tous les titres sortis aux tirages précédents ont été remboursés.

UNION CHAPELIERE FRANCAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 33, RUE ALFRED-DE-MUSSET, CARCASSONNE (AUDE)

R. C.: Carcassonne n° 6193.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 12 octobre 1954 et remboursables à partir du 15 décembre 1954 à 2.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
579 à 847	54	3.816 à 4.056	53
823 à 908	48	4.396 à 4.584	49
2.458 à 2.625	46	4.585 à 4.793	51
2.943 à 3.148	52		

CREDIT LYONNAIS

Liste numérique des quarante-deux mille cent cinq (42.105) parts bénéficiaires du Crédit lyonnais sorties au tirage du 18 novembre 1954 et soumises au rachat, à partir du 1er janvier 1955, à 2.321 F et de celles sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au rachat.

NUMÉROS	ANNÉES de rachat.	NUMÉROS	ANNÉES de rachat.
488 à 42.592	1951	1.381.638 à 1.423.742	1955
272.016 à 314.120	1948	1.662.220 à 1.704.324	1950
826.628 à 868.732	1954	1.910.071 à 1.952.175	1949
1.074.477 à 1.116.581	1952		

Les arrérages afférents à l'exercice 1954 seront payés en juillet 1955 aux titulaires de parts sorties au tirage du 18 novembre 1954 par crédit en compte bancaire ou postal, ou par chèque barré, selon les instructions données par eux lors de la délivrance des certificats nominatifs.

COMPTOIR NATIONAL d'ESCOMPTE de PARIS

Liste numérique des 16.842 parts bénéficiaires du Comptoir national d'escompte de Paris sorties au tirage du 16 novembre 1954 et soumises au rachat, à partir du 1er janvier 1955, à 2.253 F et de celles sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au rachat.

NUMÉROS	ANNÉES de rachat.	NUMÉROS	ANNÉES de rachat.
100.059 à 116.900	49	218.625 à 222.684	55
118.400 à 135.241	52	225.681 à 242.522	51
189.001 à 201.782	55	599.606 à 616.447	53
201.783 à 218.624	50	747.955 à 764.796	54

Les arrérages afférents à l'exercice 1954 seront payés en juillet 1955 aux titulaires de parts sorties au tirage du 16 novembre 1954 par crédit en compte bancaire ou postal, ou par chèque barré, selon les instructions données par eux lors de la délivrance des certificats nominatifs.

DOCKS DE L'OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 138.535.000 F

SIÈGE SOCIAL: QUAI DUMONT-D'URVILLE, NANTES

R. C.: Nantes n° 2106 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 122 obligations 4 0/0 1955 dont le neuvième amortissement est prévu pour le 15 décembre 1954.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en novembre 1954.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

AVIS DIVERS

MAISON OLIDA

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 510.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL: 11, RUE DROUOT, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 37281.

Obligations 4 1/2 0/0 1931.

Les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1931 de la Maison Olida sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le mercredi 8 décembre 1954, à quinze heures, en séance publique, au Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris.

SOCIETE COLONIALE Ernest LAMBERT & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 27.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: POINTE SIMON, A FORT-DE-FRANCE (MARTINIQUE)

R. C.: Fort-de-France 7550.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le vendredi 10 décembre 1954, à dix heures trente, à Neuilly-sur-Seine, 27, rue des Poissonniers, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Rapport du conseil d'administration;
2° Rapports des commissaires aux comptes;
3° Examen et approbation des comptes et du bilan de l'exercice 1953-1954;
4° Application de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
5° Jetons de présence;
6° Questions diverses.

SOCIETE COLONIALE Ernest LAMBERT & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 27.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: POINTE SIMON, A FORT-DE-FRANCE (MARTINIQUE)

R. C.: Fort-de-France 7550.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le vendredi 10 décembre 1954, à onze heures trente, à Neuilly-sur-Seine, 27, rue des Poissonniers, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Modification de la raison sociale;
2° Changement de la date de clôture de l'exercice social;
3° Refonte des statuts;
4° Questions diverses.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

23 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association sportive du Raisin.** But: pratique du football. Siège social: bar Farré, 91, chemin du Raisin, Toulouse.

23 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Ecole félibréenne Xavier-de-Fourvière.** But: développement de la langue et maintien des traditions provençales. Siège social: café de la Poste, Robion (Vaucluse).

25 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de Javené.** But: amélioration de l'état sanitaire de tous les animaux domestiques sur le territoire de la commune. Siège social: salle Cordier, à Javené (Ille-et-Vilaine).

25 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association de formation professionnelle et familiale de Gourin.** But: formation professionnelle et familiale. Siège social: centre d'apprentissage ménager rural Saint-Pierre, Gourin (Morbihan).

26 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Société colonie de vacances de Pertuis.** But: envoi des enfants en colonie pendant les vacances. Siège social: mairie de Pertuis (Vaucluse).

28 octobre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Société de chasse Le Sanglier.** But: réglementation locale de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Barret-de-Lioure (Drôme).

29 octobre 1954. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association familiale protestante d'Exoudun, Bougon, Chenay, Sepvret.** But: entr'aide familiale et sociale. Siège social: presbytère protestant, à Exoudun.

29 octobre 1954. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **La Familiale.** But: resserrer les liens d'amitié entre ses membres et leur offrir tous moyens de formation, éducation, ainsi que tous loisirs. Siège social: presbytère catholique de la Chapelle-Pouilloux.

2 novembre 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Club des supporters de la gymnastique de la jeunesse de la Croix-Rouge.** But: aider la société de gymnastique de la jeunesse de la Croix-Rouge. Siège social: 239, rue de la Croix-Rouge, Tourcoing.

2 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Miliana. **Métro maîtrise mine Miliana.** But: organiser et favoriser les sports en général et en particulier le basket-ball, le volley-ball, l'athlétisme, la natation et le tir; préparer l'instruction militaire des élèves. Siège social: école des mines, Miliana (Alger).

2 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **La commune libre de Fontauris.** But: humoristique, artistique, philanthropique. Siège social: quartier Fontauris, « Station-Bar », à Forcalquier (Basses-Alpes).

3 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de Grand-Fougeray.** But: amélioration de l'état sanitaire de tous les animaux domestiques sur le territoire de la commune. Siège social: mairie de Grand-Fougeray (Ille-et-Vilaine).

3 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association amicale laïque de la Pérouille.** But: diffuser la pensée laïque, établir un lien entre les familles et l'école et prolonger l'œuvre scolaire par l'organisation de loisirs culturels. Siège social: école publique de la Pérouille.

3 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Foyer rural, familial et social de Moyaux.** But: entr'aide, récréation, éducation de ses membres en créant un centre d'aspect plaisant offert et ouvert à tous; étude en commun de toutes les questions touchant les professions intéressant la vie rurale et tous les problèmes techniques qui s'y rapportent; éducation physique et sportive des jeunes, afin d'améliorer leur santé physique et morale; organisation des loisirs de toute la collectivité. Siège social: mairie de Moyaux (Calvados).

3 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **La Boule villersoise.** But: organisation et développement du jeu de boules. Siège social: mairie de Villers-sur-Mer (Calvados).

4 novembre 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Groupe des supporters et amis de la renaissance de Marcq.** But: soutien moral et encouragement à la pratique des sports gymniques, athlétiques et préparation militaire au sein de la « Renaissance de Marcq ». Siège social: 66, rue Jean-Jaurès, Marcq-en-Barœul.

4 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Les Eclaireurs de Chemazé.** But: étude et développement de l'art musical. Siège social: mairie de Chemazé (Mayenne).

4 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. **Association des parents d'élèves de Saint-Christoly-de-Médoc.** But: fournir une aide aux parents d'élèves pour faciliter les études de leurs enfants. Siège social: mairie de Saint-Christoly-de-Médoc (Gironde).

5 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Société des concerts de l'école municipale de musique.** But: diffusion de la culture musicale au moyen de concerts et d'auditions commentées. Siège social: école de musique, Nouveau Boulevard, à Maubeuge (Nord).

5 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Comité des fêtes de Menil.** But: organisation des fêtes en vue du développement du commerce. Siège social: mairie de Menil (Mayenne).

6 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Amicale des anciennes élèves de l'école technique privée de Montbéliard.** But: établir entre tous ses membres des relations amicales et soutenir par toutes œuvres efficaces d'assistance les anciennes condisciples qui en ont besoin. Siège social: 12, rue Saint-Maimbœuf, Montbéliard (Doubs).

6 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Cadets de France et d'Union française.** But: pratique des sports et préparation militaire. Siège social: 33, rue Paul-Valéry, Paris.

6 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Centre d'information et de culture populaire de l'Oise.** But: formation morale et intellectuelle des diverses catégories sociales de l'Oise. Siège social: prieuré Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Sulpice.

8 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de Saint-Etienne-en-Coglès.** But: amélioration de l'état sanitaire de tous les animaux domestiques sur le territoire de la commune. Siège social: mairie de Saint-Etienne-en-Coglès (Ille-et-Vilaine).

8 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Billard-Club de Saint-Viâtre.** But: développer le goût et la pratique du billard: former des jeunes. Siège social: hôtel du Lion d'Or, à Saint-Viâtre (Loir-et-Cher).

8 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Cantine scolaire des écoles publiques du Grand-Pressigny.** But: donner à midi un repas complet et chaud aux enfants des écoles. Siège social: école de garçons du Grand-Pressigny (Indre-et-Loire).

9 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Les Amis chasseurs de Bérard.** But: destruction des animaux nuisibles et pratique de la chasse aux fauves et aux sangliers. Siège social: chez le président, Bérard (Alger).

9 novembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Comité départemental oranais de l'association des sanatoriums populaires d'Algérie.** But: combattre la tuberculose et son extension dans les divers éléments de la population oranaise, créer, aménager et faire fonctionner en Oranie des établissement spécialisés dans la cure de la tuberculose, soigner et guérir les malades qui pourront être reçus dans ces établissements. Siège social: 34, rue de la Vieille-Mosquée, Oran.

10 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association familiale rurale de Saint-Eusèbe.** But: aide aux familles nombreuses. Siège social: mairie de Saint-Eusèbe.

10 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association familiale rurale d'Allèves.** But: aide aux familles nombreuses. Siège social: mairie d'Allèves.

10 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association pour la gestion de la cantine scolaire de Nouans.** But: assurer dans les meilleures conditions possibles la gestion de la cantine scolaire de Nouans. Siège social: mairie de Nouans (Sarthe).

10 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la vulgarisation du progrès.** But: rassembler la documentation relative aux progrès scientifiques, culturels, médicaux, techniques, agricoles, industriels et sociaux les plus marquants; mettre en œuvre tous les moyens de diffusion desdits progrès. Siège social: 14, rue de Milan, Paris.

16 novembre 1954. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **La Pétanque de Lempdes.** But: favoriser et développer le sport du jeu de la petite boule de pétanque. Siège social: café des Chasseurs, Lempdes.

MODIFICATIONS

5 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le **Groupement des parents d'élèves catholiques du lycée Molière** transfère son siège social du 21, rue Decamp, Paris, au 4, avenue des Chalets, Paris.

6 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association pour l'amélioration du confort, les travaux d'entretien des locaux d'habitation et la lutte contre le taudis à Paris,** dite **P. A. C. T. E. de Paris** transfère son siège social du 27, rue Fondary, Paris, au 32, rue des Bourdonnais, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

13 octobre 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture d'Autun le 3 novembre 1954.) **Union centrale des Polonais en France,** section du Creusot. But: coordonner et intensifier l'activité des différentes associations locales polonaises. Siège social: salle du cantonnement Lapérouse, le Creusot (Saône-et-Loire).

MODIFICATIONS

12 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de Versailles. La **Croix bleue des Arméniens, section de Sevran** transfère son siège social du 16, allée Marc-Barcémont au 10, rue Félix-Faure, Sevran.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.